



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 01/2012 du 13 janvier 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 01/2012 du 13 janvier 2012

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°01 du 13 janvier 2012

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/2011/365	23/12/2011	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé BAR TABAC LE CHIQUITO - 18 rue d'Alsace Lorraine 89100 SENS	6
PREF/CAB/2011/366	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection BUFFALO GRILL – SARL BLACK FOOT 6 Boulevard du Pont de Fer 89100 SENS	7
PREF/CAB/2011/367	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Magasin BOULANGER Rue Bronislaw Geremek 89000 AUXERRE	8
PREF/CAB/2011/368	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection BIJOUTERIE PIERRE ET OR 33, grande rue Aristide Briand 89200 AVALLON	9
PREF/CAB/2011/369	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SARL VEYRAND LUDOVIC – Auto Service Jovinien 17, rue des Entrepreneurs 89300 JOIGNY	10
PREF/CAB/2011/0370	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE Centre commercial la Guillaumée 89000 St GEORGES SUR BAULCHE	11
PREF/CAB/2011/0371	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE 4 avenue du Chevalier d'Eon 89700 TONNERRE	12
PREF/CAB/2011/0373	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SARL RCL PISCINES - 1, rue de Londres 89470 MONETEAU	13
PREF/CAB/2011/0374	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection MM PACKAGING France - ZI PLAINE DES ISLES 89470 MONETEAU	14
PREF/CAB/2011/0375	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection PHARMACIE DU COTTAGE - Centre Commercial Auchan - rue du Cottage 89700 TONNERRE	15
PREF/CAB/2011/0376	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SV PRO - 6, rue des Caillottes 89470 MONETEAU	16
PREF/CAB/2011/0377	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SARL LA NOUBA - Route d'Avallon 89440 SAINTE COLOMBE	17
PREF/CAB/2011/0378	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SARL LANCE L'Ô - 76, route d'Auxerre 89380 APPOIGNY	18
PREF/CAB/2011/0379	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SARL PHILBERT LAVAGE - Les Grandes Haies 89470 MONETEAU	19
PREF/CAB/2011/0380	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SARL MOUK – Kiosque à Pizzas 2, rue Guillaume des Barres 89340 VILLENEUVE LA GUYARD	20

PREF/CAB/2011/0381	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Pharmacie BEGUINOT - 17, place Vauban 89200 AVALLON	21
PREF/CAB/2011/0382	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection LA POSTE plate-forme de Distribution du Courrier 9 Rue des Odeberts 89200 AVALLON	22
PREF/CAB/2011/0383	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SARL SOREPAR - Route d'Esnon 89400 ORMOY	23
PREF/CAB/2011/0384	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection EPICERIE HOUDOT - 6 Rue de la Liberté 89130 LEUGNY	24
PREF/CAB/2011/0385	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection TABAC PRESSE EPICERIE VALLET 41 rue Montarmance 89600 SAINT-FLORENTIN	25
PREF/CAB/2011/0386	23/12/2011	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection CAFE DE LA PLACE – SNC TRIO 9 place du Marché 89380 APOIGNY	26

Direction des collectivités et des politiques publiques

	17/10/2011	Commission départementale d'aménagement commercial	27
PREF/DCPP/2011/0453	14/12/2011	Arrêté portant création et composition du comité de pilotage de l'opération Grand Site du Vézélien	27
PREF-DCPP-2011-0454	16/12/2011	Arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de BŒURS-EN-OTHE, COULOURS, FOISSY-SUR-VANNE, LES SIÈGES, MOLINONS et VAUDEURS	28
PREF-DCPP-2011-0455	16/12/2011	Arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de CUSSY-LES-FORGES et SAINTE-MAGNANCE	29
PREF/DCPP/2012/009		Arrêté portant autorisation aux voies navigable de France au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la modernisation du barrage de Saint Bond sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne	30
	06/01/2012	Commission départementale d'aménagement commercial	40
PREF/DCPP/2012/008	06/01/2012	Arrêté portant autorisation aux voies navigable de France au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la modernisation du barrage de Saint Bond sur le territoire des communes de Sens et Paron	41
PREF-DCPP-2012-0011	10/02/2012	Arrêté portant composition de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé d'Auxerre	52

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF-DCT-2011-844	26/12/2011	Arrêté portant classement du terrain de camping municipal de « Le Saucil » à Villeneuve-sur-Yonne en catégorie 2 étoiles pour 70 emplacements catégorie tourisme	53
PREF-DCT-2011-845	26/12/2011	Arrêté portant classement du terrain de camping « Au Bois Joli » à Andryes en catégorie 3 étoiles pour 100 emplacements catégorie tourisme	54
PREF/DCT/2012/0007	09/01/2012	Arrêté relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2012	54

Direction du management et des moyens

	09/11/2011	Convention d'utilisation des locaux de la gendarmerie à Sens	56
	12/12/2011	Convention d'utilisation des locaux de la sous préfecture de Sens	61

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT-SERI-2011-0132	19/12/2011	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de la CHAPELLE VAUPELTEIGNE.	66
DDT-SERI-2011-0133	19/12/2011	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VILLY	66
DDT-SERI-2011-0134	19/12/2011	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNORELLES	67
DDT-SERI-2011-0135	19/12/2011	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS	67
DDT-SERI-2011-0136	19/12/2011	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BEINE	68
DDT-SERI-2011-0137	19/12/2011	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de PREHY	68
DDT-SERI-2011-0138	19/12/2011	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHICHEE	69
DDT-SERI-2011-0139	19/12/2011	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHABLIS	69
DDT/SEFC/2012/0003	03/01/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de PERCEY	70
DDT/SEFC/2012/0004	03/01/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de SENS	70
DDT/SEFC/2012/0006	06/01/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de CHARMOY	70
DDT/SEFC/2012/0007	09/01/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de MERRY SUR YONNE	70
DDT/SEFC/2012/0001	10/01/2012	Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de réorganisation foncière de la commune de Viviers	71

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2011-0357	20/12/2011	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Krystel TOUSSAINT	71
DDCSPP-SPAE-2011-0359	20/12/2011	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Benjamin GIRARD	72
DDCSPP-SPAE-2012-0007	04/01/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Gilles JUBERT	72

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

001/2012	19/12/2011	Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail Promotion du 01 janvier 2012	73
----------	------------	---	-----------

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

	10/01/2012	Décision portant délégation de signature – Anne DELMET	97
--	------------	--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	01/01/2012	Décision de délégation spéciales de signature pour le pôle gestion publique	98
	01/01/2012	Décision de délégation spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	100
	01/01/2012	Décision de délégation de signature au responsable gestion fiscale et à ses adjoints	102
	01/01/2012	Délégation de signature à M. Frédéric BUFFIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques	109
	01/01/2012	Délégation de signature – SIP AUXERRE	110
	01/01/2012	Délégation de signature – SIP SENS	114
	01/01/2012	Délégation de signature – SIP TONNERRE	118

CENTRE DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

2011- 23	04/11/2011	Renouvellement du Conseil d'Administration - élection du Président et du Vice Président – désignation de représentants (CAO – CNAS - Commission des impayés)	120
2011 -24	04/11/2011	Tarifs 2011/2012 du Conservatoire d'Auxerre modification réglementaire suite à la mise en place du ticket loisirs	121
2011 -25	04/11/2011	Convention à passer avec l'ADDIM 89 pour le portage de l'action artistiques du Conservatoire.	125
2011 -26	04/11/2011	Décision Modificative N°2 – Modification de la convention 2011 de mise à disposition de « personnel EPCCY » auprès du Centre Départemental de Gestion des enseignants musiciens et danseurs de l'Yonne, adoptée par délibération N° 2011-02 du 31 janvier 2011	126
2011 -27	04/11/2011	Adhésion au Contrat d'Assurance Statutaire souscrit par le Centre Départemental de Gestion de l'Yonne auprès de DEXIA/SOFCAP	131
2011 -28	04/11/2011	Actes de gestion courante.	132
2012 -01	05/01/2012	Décision modificative N°3	132

- Organismes régionaux

PREECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	30/12/2011	Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées - en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) - en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)	139
12-09 BAG	12/01/2012	Arrêté portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale	141

DIRECTION INTERDEPARTMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

	03/01/2012	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière	144
	05/01/2012	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale	148
	05/01/2012	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur	150
	05/01/2012	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué	153

SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE

11/89/110	15/12/2011	Arrêté portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de l'Yonne	155
-----------	------------	--	------------

CONCOURS

YONNE

EPMS du Tonnerrois

		3 offres d'emplois - 1 adjoint administratif - 1 agent des services hospitaliers qualifié - 1 ouvrier professionnel qualifié	157
--	--	---	------------

1. Cabinet

**ARRETE N° PREF/CAB/2011/365 du 23 décembre 2011
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
BAR TABAC LE CHIQUITO - 18 rue d'Alsace Lorraine 89100 SENS**

Article 1^{er} : M. Abilio SANTOS, est autorisé, pour le bar tabac LE CHIQUITO, sis 18 rue d'Alsace Lorraine à SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0108.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Abilio SANTOS

Gérant

Mme Alexandra JORAND

Serveuse

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2010/0360 du 2 juillet 2010 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2011/366 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
BUFFALO GRILL – SARL BLACK FOOT
6 Boulevard du Pont de Fer 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Jean-Yves CAPPAROS, est autorisé, pour l'établissement BUFFALO GRILL, sis 6 boulevard du Pont de Fer à SENS, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2011-0100**.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Jean-Yves CAPPAROS	Gérant
Mme Francine DARDE	Manager
Mme Marie-Noëlle CLEMENT	Assistante manager
Mme Laëtitia SAINT LEGER	Assistante serveuse

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2011/367 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
Magasin BOULANGER
Rue Bronislaw Geremek 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Patrick FRANJI, est autorisé, pour l'établissement BOULANGER, sis rue Bronislaw Geremek à AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2011-0093**.

Le système comprend 22 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- | | |
|---------------------|--|
| M. Patrick FRANJI | Directeur |
| M. Grégory GONZALEZ | Responsable d'exploitation |
| M. Johnny DUFOUR | Responsable univers |
| M. Philippe DEBARGE | Directeur de l'audit et de la sécurité |

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2011/368 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
BIJOUTERIE PIERRE ET OR
33, grande rue Aristide Briand 89200 AVALLON

Article 1^{er} : Mme Isabelle PIERRE, est autorisée, pour la Bijouterie PIERRE ET OR, sise 33 grande rue Aristide Briand à AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0056**.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- | | |
|---------------------|---------|
| Mme Isabelle PIERRE | Gérante |
| M. Patrick PIERRE | Epoux |

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2011/369 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
SARL VEYRAND LUDOVIC – Auto Service Jovinien
17, rue des Entrepreneurs 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : M. Ludovic VEYRAND, est autorisé, pour la société Auto Service Jovinien sise, 17 rue des Entrepreneurs à JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0066 .

Le système comprend 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Ludovic VEYRAND Gérant de la société

Mme Lydie VEYRAND Secrétaire – conjoint collaborateur

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0370 du 23 décembre 2011
portant autorisation d'un système de vidéo protection
CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Centre commercial la Guillaumée 89000 St GEORGES SUR BAULCHE

Article 1^{er} : M. Jean-Luc BESSOUAT, est autorisé, pour l'agence CAISSE D'EPARGNE Bourgogne Franche-Comté, sise centre commercial la Guillaumée à St GEORGES SUR BAULCHE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0110**.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- La direction sécurité
- La société CRITEL

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0371 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
4 avenue du Chevalier d'Eon 89700 TONNERRE

Article 1^{er} : Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, est autorisé, pour le GAB hors site sis, 4 avenue du Chevalier d'Eon à TONNERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0109**.

Le système comprend 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- La Direction Sécurité
- La Société CRITEL

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0373 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL RCL PISCINES - 1, rue de Londres 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Romain COTTENCIN, est autorisé, pour l'établissement RCL PISCINES sis, 1 rue de Londres à MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2011-0089**.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Romain COTTENCIN

Gérant de la société

Mme Laurence COTTENCIN

Secrétaire commerciale

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0374 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
MM PACKAGING France - ZI PLAINE DES ISLES 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Dieter ALLITSCH, directeur général est autorisé, pour la société MM PACKAGING sise, ZI La Plaine des Isles à MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0103.

Le système comprend 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Dieter ALLITSCH Directeur général

M. Salim AMARI Responsable IT et projets

M. Stéphane CHAMPENOY Responsable logistique/planning

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0375 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
PHARMACIE DU COTTAGE - Centre Commercial Auchan - rue du Cottage 89700 TONNERRE

Article 1^{er} : Mme Christelle MICHELET, est autorisée, pour la Pharmacie du Cottage sise, Centre Commercial Auchan, rue du Cottage 89700 TONNERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2011-0106**

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

Mme Christelle MICHELET Pharmacienne

Mme Annabelle BARBIER Pharmacienne

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0376 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
SV PRO - 6, rue des Caillottes 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Patrick PETIT, est autorisé, pour l'établissement SV PRO sis, ZI La Plaine des Isles - 6 rue des Caillottes à MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0076**.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Levée de doute sur alarme par le télé surveilleur.

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Patrick PETIT

Président directeur général

M. Fabien BILLAULT

Responsable département motoculture plaisance

M. Gilles BENOIT

Responsable département motoculture plaisance

M. Mickaël BADAULT

Directeur commercial

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0377 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
SARL LA NOUBA - Route d'Avallon 89440 SAINTE COLOMBE

Article 1^{er} : M. Jean Claude MERLIN, est autorisé, pour l'établissement LA NOUBA, sis Route d'Avallon à SAINTE COLOMBE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2011-0077**.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Jean Claude MERLIN

Gérant

Mme Isabelle REBOURG

Employée

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0378 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
SARL LANCE L'Ô - 76, route d'Auxerre 89380 APPOIGNY

Article 1^{er} : M. Vincent MOULIN, est autorisé, pour la SARL LANCE L'Ô sise, 76 route d'Auxerre à APPOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2011-0090**.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Vincent MOULIN Gérant de la société

M. Hadrien MOULIN Associé

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0379 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
SARL PHILBERT LAVAGE - Les Grandes Haies 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Denis PHILBERT, Gérant de la SARL PHILBERT LAVAGE est autorisé, pour le centre de lavage sis, les Grandes Haies 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2011-0083**.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Dégradations

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- | | |
|---------------------|--|
| M. Denis PHILBERT | Gérant du centre de lavage |
| Mme Carole PHILBERT | Employée de la SARL PHILBERT |
| M. Bruno GRUGURIC | Gérant de IBIZA INFORMATIQUE (installateur du système) |

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au gérant de l'établissement
- au maire de la commune de MONETEAU
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0380 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
SARL MOUK – Kiosque à Pizzas
2, rue Guillaume des Barres 89340 VILLENEUVE LA GUYARD

Article 1^{er} : M. Fabien MONNIER, est autorisé, pour le Kiosque à Pizzas - SARL MOUK, sis 2 rue Guillaume Des Barres à VILLENEUVE LA GUYARD, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0080 .

Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Protection incendie/accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Fabien MONNIER Gérant de la société

M. Jean-Christophe DINASSE Associé

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0381 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
Pharmacie BEGUINOT - 17, place Vauban 89200 AVALLON

Article 1^{er} : M. Jean-Marc BEGUINOT, est autorisé, pour la Pharmacie BEGUINOT, sise 17 place VAUBAN 89200 AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2011-0078**.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Satisfaire à l'obligation légale de vidéosurveillance relative aux officines en milieu urbain.

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Jean-Marc BEGUINOT

Pharmacien

M. Bruno DRUOTON

Assistant

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0382 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
LA POSTE plate-forme de Distribution du Courrier
9 Rue des Odeberts 89200 AVALLON

Article 1^{er} : M. Patrick BERGERET, Responsable Sécurité Sûreté, est autorisé, pour la plate-forme de Distribution du Courrier de LA POSTE, sise 9 rue des Odeberts à AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0096 .

Le système comprend 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures ; selon leurs emplacements certaines caméras relèvent du droit du travail.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

Directeur d 'Etablissement

Adjoints du Directeur

Service de maintenance

Enquêteurs

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0383 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
SARL SOREPAR - Route d'Esnon 89400 ORMOY

Article 1^{er} : M. Yann MALISSE, est autorisé, pour la SARL SOREPAR, sise Route d'Esnon à ORMOY, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2011-0099**.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| M. Yann MALISSE | Chef de centre |
| M. Sébastien FILIPE | Responsable d'exploitation |
| M. Hervé REBOULLOT | Chef d'équipe |

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0385 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
TABAC PRESSE EPICERIE VALLET
41 rue Montarmance 89600 SAINT-FLORENTIN

Article 1^{er} : M. Georges VALLET, gérant, est autorisé, pour le Tabac Presse Epicerie VALLET, sis 41 rue Montarmance à SAINT FLORENTIN, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0085** .

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Georges VALLET

Gérant

M. Claude VALLET

Employé

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2011/0386 du 23 décembre 2011
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE DE LA PLACE – SNC TRIO 9 place du Marché 89380 APPOIGNY

Article 1^{er} : M. Cédric NUTTINCK, gérant, est autorisé, pour le CAFE DE LA PLACE – SNC TRIO, sis 9 place du Marché à APPOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0079**.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Levée de doute sur déclenchement de l'alarme

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Cédric NUTTINCK Gérant tabac SNC

M. Cyril BONTEMPS Responsable bar

M. Michel NUTTINCK Gérant SCI

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

Commission départementale d'aménagement commercial du 17 octobre 2011

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 17 octobre 2011 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de trois magasins équipement de la maison et de la personne dont un à l'enseigne €COMANI sis à Monéteau. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 25 octobre 2011.
Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

ARRETE N°PREF/ DCP/2011/ 0453 du 14 décembre 2011 portant création et composition du comité de pilotage de l'opération Grand Site du Vézélien

Article 1^{er} : Il est institué un comité de pilotage de l'opération Grand Site du Vézélien chargé de l'orientation et de la validation de toutes les étapes et les actions du programme de l'opération Grand Site.
Ce comité est présidé par le Préfet de l'Yonne ou son représentant.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

- **Pour l'Etat :**
 - Monsieur le Préfet de l'Yonne ou son représentant, président,
 - Monsieur le Sous-préfet d'Avallon ou son représentant,
 - Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de région Bourgogne, ou son représentant.
- **Pour les collectivités territoriales et leurs groupements :**
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Bourgogne ou son représentant,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vézélien ou son représentant,
 - Monsieur le Maire de Vézelay ou son représentant.
- **Pour le collège des personnalités qualifiées :**
 - Monsieur Henri DE RAINCOURT, Ministre chargé de la coopération, auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et européennes,
 - Monsieur le Président de la Fondation du Patrimoine ou son représentant,
 - Monsieur le Président de l'Association des Amis de Vézelay ou son représentant,
 - Monsieur Antoine DEBRE, architecte.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Le comité est assisté dans sa mission de conduite et d'évaluation du programme par un comité technique et par un comité scientifique institué par le Ministre de la Culture et de la Communication.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE n°PREF-DCPP-2011-0454 du 16 décembre 2011
portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de BŒURS-EN-OTHE, COULOURS, FOISSY-SUR-VANNE, LES SIÈGES, MOLINONS et VAUDEURS

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de COULOURS, FOISSY-SUR-VANNE, LES SIÈGES, MOLINONS et VAUDEURS (secteur1), BŒURS-EN-OTHE (secteur 2), selon la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, et pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite prévue à l'article 314-1 du code de l'énergie , sont respectivement de **0 (zéro) mégawatt** et **66 (soixante-six) mégawatt**.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera notifié aux maires de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien sollicitée et aux maires des communes limitrophes aux précédentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa notification en mairie :

- de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, à savoir : BŒURS-EN-OTHE, COULOURS, FOISSY-SUR-VANNE, LES SIÈGES, MOLINONS et VAUDEURS
- et des communes limitrophes aux précédentes, à savoir : AIX-EN-OTHE (Aube), ARCES DILO, BERULLE (Aube), CERILLY, CERISIERS, CHAILLEY, CHIGY, COURGENAY, FLACY, FOURNAUDIN, LAILLY , LES CLERIMOIS, RIGNY-LE-FERRON (Aube), SAINT-MARDS-EN-OTHE (Aube), SORMERY, TURNY, VAREILLES, VENIZY, VILLECHETIVE, VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE.

ARTICLE 5 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement..

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

ARRETE n°PREF-DCPP-2011-0455 du 16 décembre 2011
portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de
CUSSY-LES-FORGES et SAINTE-MAGNANCE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien (ZDE) est créée sur les communes de CUSSY-LES-FORGES et SAINTE-MAGNANCE, selon la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, et pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite prévue à l'article 314-1 du code de l'énergie, sont respectivement de 0 (zéro) mégawatt et 21 (vingt-et-un) mégawatt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes de la Terre Plaine, aux maires de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien sollicitée et aux maires des communes limitrophes aux précédentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa notification au siège de la communauté de communes de Terre Plaine, ainsi qu'en mairie :

- de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, à savoir : CUSSY-LES-FORGES et SAINTE-MAGNANCE
- et des communes limitrophes aux précédentes, à savoir : MAGNY, SAINT-BRANCHER, BUSSIERES, ROUVRAY (Côte d'Or), SINCEY-LES- ROUVRAY (Côte d'Or), VIEUX CHÂTEAU (Côte d'Or), SAUVIGNY-LE-BEUREAL, SAINT-ANDRE- EN- TERRE-PLAINE, SCEAUX

ARTICLE 5 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, ou de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Arrêté n°PREF/DCPP/2012/009 du 6 janvier 2012
Portant autorisation aux voies navigables de France au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la modernisation du barrage de Villeneuve sur Yonne sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Yonne

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, Voies Navigables de France, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- moderniser le déversoir en rive gauche par la réalisation de clapets automatisés,
- construire une passerelle et un local de stockage et de commande,
- implanter un passe à poissons en rive gauche,
- consolider les berges sur 50 mètres environ en aval du barrage, en rive droite et gauche,
- consolider les estacades amont et aval,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, le flux de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 mètres mais inférieure ou égale à 10 mètres.	Déclaration

La présente autorisation porte également règlement d'eau, classement des ouvrages et a pour objet de réglementer :

- la période de chantier,
- les conditions de gestion et d'exploitation de l'ouvrage,
- les conditions d'exploitation et d'entretien de la passe à poissons.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive du bénéficiaire de l'autorisation dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Il peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service chargé de la police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PERIODES DE TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1. Travaux dans le lit mineur

Les phases de travaux dans le lit mineur de l'Yonne pouvant entraîner une élévation anormale de la ligne d'eau en amont du chantier devront être réalisées en deux saisons d'étiage, entre les mois de juin et octobre. Les travaux en rivière qui ne font pas obstacles à l'écoulement des crues (mise en fiche des palplanches du batardeau dans l'axe de la rivière et travaux de consolidation des maçonneries existantes par exemple) pourront être réalisés en dehors de ces périodes.

A cette fin, le chantier sera phasé comme suit :

- phase 1 :

- modernisation du déversoir,
- construction de la passe à poissons,
- réfection de la protection de berge aval en rive gauche.

- phase 2 :

- remplacement de la passerelle,
- démolition des estacades existantes et battage des pieux des nouvelles estacades,
- confortement de la masse aval de l'écluse,
- réfection de la protection de berge aval en rive droite.

La construction du platelage de l'estacade amont devra être réalisée lors de la période de chômage suivant la seconde phase de travaux.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

Lors des travaux de la première phase, la base de vie et les aires de stockage seront installées en rive gauche. Les zones de chantier du déversoir et de la passe à poissons seront confinées à l'intérieur d'un double batardeau. La zone sera maintenue hors d'eau par pompage des eaux d'infiltration qui seront rejetées dans l'Yonne en aval.

Lors des travaux de la seconde phase, les installations de chantier et le stockage seront installées en rive droite sur les emprise de Voies Navigables de France.

Le transport fluvial des pondéreux (pieux, enrochement, graves, etc.) et des équipements (clapets, passerelles, etc.) sera privilégié.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que le dispositif de chantier maintenu dans le lit de la rivière n'occasionne pas un obstacle à l'écoulement des eaux supérieur à celui engendré par le futur ouvrage.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION EN PHASE CHANTIER

Durant la première phase des travaux en lit mineur, le déversoir existant sera démoli préalablement à la reconstruction du nouveau barrage. Le nouveau déversoir sera opérationnel dès la fin de la première phase de travaux. Durant cette période, la passe du barrage assurera la gestion du bief et sera effacée en période de crue.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à observer les prévisions de crues établies par le service de prévision des crues Seine-moyenne, Yonne et Loing.

Afin de limiter les impacts générés par une crue de l'Yonne, les batardeaux devront être recépés dans un délai de 48 heures maximum, selon les modalités ci-dessous :

- consultation journalière obligatoire du site « VIGICRUE »,
- dès un débit de 100 m³/s, obtenu avec la somme des débits aux stations de Gurgy, Beaumont et Briennon-sur-Armançon, déclenchement d'un état de vigilance imposant :
 - la consultation 4 fois par 24 heures des prévisions météorologiques,
 - la consultation 4 fois par 24 heures du site « VIGICRUE »,
 - la mise en astreinte du personnel et la préparation du matériel nécessaire au recépage des batardeaux,
 - si l'état des prévisions le justifie (débit de 250 m³/s), décision d'enlèvement des batardeaux.

Dans tout les cas, le bénéficiaire de l'autorisation, dès que le débit atteint 200 m³/s à la station hydrométrique de Joigny, doit informer immédiatement de la situation et des mesures prises le service de prévision des crues Seine-moyenne, Yonne et Loing, le service chargé de la police de l'eau, la préfecture de l'Yonne et les maires des communes intéressées.

Les éventuels repères de crues existants devront être repositionnés sur les nouveaux ouvrages.

ARTICLE 6 : REALISATION DE LA PASSE A POISSONS

Le dernier bassin (bassin aval) sera prolongé par l'aménagement d'une cloison oblique entre la culée existante en rive droite de la passe et le rideau de palplanches en rive gauche. L'échancrure d'entrée positionnée au centre de cette cloison se trouvera dans l'axe du chenal aval, garantissant une attractivité optimale.

Le prolongement du radier du bassin pourra se faire soit en poursuivant la pente de l'ensemble du fonds de la passe, soit à l'horizontal.

La rugosité de fond devra être constituée de blocs de 10 à 15 centimètres de hauteur régulièrement répartis.

Des repères visuels, de type échelle limnimétrique, devront être installées au niveau du dernier bassin et de l'entrée piscicole.

Les travaux de construction de la passe à poissons seront réalisés sous le contrôle de l'O.N.E.M.A..

ARTICLE 7 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET RECOLEMENT

7.1. Procédure de mise en eau des nouvelles installations

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au service chargé de la police de l'eau le protocole d'essai relatif à la mise en eau des nouvelles installations. A l'issue des essais, un rapport devra être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage.

7.2. Récolement

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement et les profils de réalisation accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux, notamment en ce qui concerne la passe à poissons. Le récolement des nouvelles installations réalisées sera exécuté en présence du service chargé de la police de l'eau, de l'O.N.E.M.A. et du maître d'ouvrage ou de son représentant, une fois l'ensemble du projet achevé, à charge du bénéficiaire de l'autorisation de convier les services à la visite de récolement des ouvrages.

ARTICLE 8 : MESURES CORRECTIVES

8.1. Protection des milieux aquatiques

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de l'Yonne.

Les eaux usées des bases de vie devront être évacuées vers les réseaux existants, en accord avec les services concessionnaires, ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne devront en aucun cas être déversés dans le milieu naturel.

8.2. Lutte contre les pollutions

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau, à l'O.N.E.M.A. et à la préfecture de l'Yonne.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et extraite du milieu par les moyens adéquats.

8.3. Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux.

8.4. Surveillance de la qualité des eaux

Des mesures de surveillance de la qualité des eaux de l'Yonne devront être réalisées avant le démarrage de chaque phase du chantier afin de constituer un état de référence, pendant les phases de travaux et après leur achèvement.

Trois stations de suivi seront installées, une en amont du barrage, une dans le rejet des eaux d'épuisement du chantier pour la phase 1 et au droit des travaux pour la phase 2, et une à environ 500 mètres en aval du chantier.

Les paramètres suivis seront l'oxygène dissous, le taux de saturation en oxygène, le potentiel hydrogène, la température et les matières en suspension.

La fréquence des mesures sera journalière sur un échantillon d'eau prélevé pendant une heure consécutive.

Les résultats seront communiqués mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

8.5. Suivi piscicole

Un suivi de l'efficacité de la passe à poissons devra être réalisé un an et trois ans après la mise en service de l'ouvrage.

Il sera réalisé par des pêches électriques après batardage de la passe. Ces deux campagnes devront être effectuées selon les directives et sous le contrôle de l'O.N.E.M.A. et du service chargé de la police de l'eau.

8.6. Lutte contre les nuisances sonores

Les impacts sonores devront satisfaire les exigences du Code de la Santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier devront notamment être homologués au titre de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : PECHE DE SAUVEGARDE

9.1. Exécution de la pêche de sauvegarde

La pêche de sauvegarde sera réalisée sous la responsabilité du bénéficiaire l'autorisation. Elle aura lieu après batardage et abaissement suffisant du niveau d'eau dans l'enceinte confinée.

Au plus tard une semaine avant l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre au service chargé de la police de l'eau et à l'O.N.E.M.A., le nom et la qualité des personnes intervenant lors de la capture.

9.2. Moyens de captures autorisés

Les moyens de capture seront arrêtés en accord avec le représentant de l'O.N.E.M.A.. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de prestataires qualifiés.

9.3. Modalités d'exécution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer, au moins quarante-huit heures à l'avance, le service chargé de la police de l'eau et l'O.N.E.M.A. de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsqu'il sera jugé que la survie du poisson n'est plus possible en raison du niveau trop bas pour assurer sa circulation, d'une qualité physico-chimique de l'eau trop altérée ou dégradée ou tout autre motif opportun par le service chargé de la police de l'eau ou de l'O.N.E.M.A..

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts devront être ramassés, stockés puis détruits selon les directives de l'O.N.E.M.A..

La capture du poisson vivant ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un agent assermenté au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques.

Il appartiendra au bénéficiaire de l'autorisation d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées et d'adresser celui-ci au service chargé de la police de l'eau et à l'O.N.E.M.A..

9.4. Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens du Code de l'Environnement, qui devront être détruites après tri selon les directives de l'O.N.E.M.A..

Le non respect de cette disposition relève de l'article R.432-11 du Code de l'Environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

9.5. Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens du Code de l'Environnement, devront être éliminées selon les directives de l'O.N.E.M.A..

9.6. Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

9.7. Intervention du service compétent en matière de police de la pêche et des milieux aquatiques

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'O.N.E.M.A. ou du service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de l'autorisation devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

ARTICLE 10 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le projet étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique il donnera lieu à une surveillance archéologique.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra contacter le service régional de l'archéologie au moins 30 jours ouvrables avant le début des travaux afin qu'un archéologue mandaté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne puisse effectuer des observations au cours des différentes interventions (installation du système de mise hors d'eau, pompage, etc.).

En application du livre V du Code du Patrimoine (ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004), les opérations d'aménagement qui sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique (opérations archéologiques).

ARTICLE 11 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire de l'autorisation est gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 12 : REGLEMENT D'EAU

12.1. Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexes

12.1.1 Principes

Le barrage de navigation de Villeneuve-sur-Yonne a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Villeneuve-sur-Yonne sur la rivière Yonne, entre les PK 50,515 et 44,940.

Il comprend une écluse située en rive droite, de dimensions 96,00 m. x 10,50 m., équipé de portes à deux vantaux et d'une passe à poissons.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé total (y compris l'écluse et la passe à poissons), au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

12.1.2. Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Villeneuve-sur-Yonne est situé dans le département de l'Yonne, sur le commune de Villeneuve-sur-Yonne.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées RGF 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
300021857	50,51	938.98	721 701,03	6 776 335,04

⁽¹⁾ au milieu du barrage

Le barrage de Villeneuve-sur-Yonne est un barrage à clapets constitué d'une passe de 34,00 m. et d'un déversoir de 47,10 m. :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passe rive droite (deux clapets)	Largeur totale	34,00 m.
	Cote du seuil amont de la passe	66,89 m. IGN 69
	Cote maximale des clapets en position très haute	70,09 m. IGN 69
Déversoir rive gauche (trois clapets)	Largeur totale	47,10 m.
	Cote du seuil amont du déversoir	67,95 m. IGN 69
	Cote maximale des clapets en position très haute	70,09 m. IGN 69

12.1.3. Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

une passe à poissons construite en rive gauche dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur 31,25 m.,
- largeur 5,40 m.,
- 9 bassins successifs,
- un chenal d'accès,
- une conduite d'attrait Ø 800,
- un dégrilleur automatique en amont,
- 1 vanne amont manuelle, au niveau de la conduite d'attrait, de réglage du débit d'attrait,
- 1 vanne déversante aval asservie au niveau aval permettant de réguler la chute des bassins.

une écluse construite en rive droite dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur 96,00 m.,
- largeur 10,50 m..

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS IMPOSÉES A L'EXPLOITATION DU BARRAGE

13.1. Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Le barrage sera géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les autres usages (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

13.2. Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Yonne et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir des stations hydrométrique représentatives du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (stations de Joigny H2501020 et de Courlon H2721010 en ce qui concerne le seuil d'alerte de 16 m³/s).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au droit de l'ouvrage.

13.2.1. Période normale : débit inférieur à 500 m³/s et supérieur à 16 m³/s

Le barrage doit maintenir à l'amont du barrage au minimum la cote de 69,89 m. IGN 69 (RN du bief) et au maximum la cote de 70,19 m. IGN 69, à savoir la cote des plus hautes eaux navigables à l'amont.

13.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 500 m³/s

Pour un débit supérieur à 500 m³/s le barrage devra être totalement effacé.

13.2.3. Période d'étiage

Le module interannuel étant de 87,20 m³/s, le débit réservé est fixé à 8,70 m³/s (1/10 du module). Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé total (y compris les écluses et la passe à poissons) en aval immédiat de l'ouvrage.

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

Dès que le débit de l'Yonne atteint le seuil d'alerte de 16 m³/s fixé dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES ANNEXES

14.1. Passe à poissons

14.1.1. Spécifications techniques

Le débit total de la passe est de 2,6 m³/s.

La vanne déversante de restitution (en sortie du dernier bassin) est asservie à la cote de la rivière en aval immédiat de la passe afin de maintenir le débit d'attrait, une lame d'eau suffisante pour l'entrée du poisson et une chute d'eau d'une hauteur d'environ 0,20 m.

La vanne amont est équipée un dégrilleur automatique.

Une drome fixe protégera la passe à poissons des embâcles.

14.1.2. Obligation de résultat

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison de différentes espèces de poissons pour des hauteurs de chute comprises entre 11 et 19 centimètres et des hauteurs de plan d'eau amont minimum et maximum de 69,89 m. IGN 69 et aval comprises entre 68,14 m. IGN 69 et 68,60 m. IGN 69.

14.2. Autres ouvrages

Sans objet.

ARTICLE 15 : AUTOSURVEILLANCE

15.1. Surveillance du barrage

Les clapets seront manœuvrés automatiquement en fonction de la cote amont.

L'automate du barrage enregistrera les données suivantes :

- la liste des défauts, avec la date et l'heure d'apparition et d'acquiescement,
- les manœuvres réalisées avec la durée, la date et l'heure,
- toutes les heures, les niveaux lus par les différentes sondes de niveaux (mesures moyennées),
- toutes les heures, position des clapets,
- toutes les heures, le débit instantané passant par le barrage mobile calculé par une formule de seuil à partir des niveaux amont et aval et de la position des clapets.

Les données seront stockées pendant vingt jours minimum. Elles seront consultables sur l'afficheur.

Les services chargés de polices de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévention des crues, doivent avoir libre accès à ces données.

15.2. Surveillance de la passe à poissons

L'automate du barrage enregistrera toutes les heures les données suivantes :

- cotes de la rivière en aval immédiat de la passe,
- cotes du dernier bassin aval de la passe,
- cotes de vanne de surverse asservie,
- débit transitant par la passe (estimé).

Les données seront stockées pendant vingt jours minimum. Elles seront consultables sur l'afficheur.

Les services chargés de polices de l'eau et de la pêche doivent avoir libre accès à ces données.

15.3. Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

15.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service chargé de la police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service chargé de la police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DU BARRAGE ET DES OUVRAGES ANNEXES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Il est responsable de l'entretien du cours d'eau et doit procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

La passe à poissons doit notamment faire l'objet d'un entretien périodique obligatoire pour garantir son fonctionnement en continu.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Le débroussaillage sélectif des espaces verts devra s'effectuer mécaniquement ou thermiquement.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service chargé de la police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU BARRAGE ET DE L'ÉCLUSE

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe D doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-140 à R.214-142, et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier des ouvrages avant le 31 décembre 2014,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages avant le 31 décembre 2014,
- constitution du registre des ouvrages avant le 31 décembre 2014 puis maintenu à jour en permanence,
- production et transmission pour information du préfet des consignes écrites de surveillance avant le 31 décembre 2014,
- production et transmission, tous les dix ans à compter de la date du présent arrêté, au service chargé de la police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L.211-5 et R.215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues et les communes intéressées. Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : MANUEL PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EAU

Les modalités détaillées de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être précisées dans un manuel portant application du règlement d'eau (M.A.R.E.). Il doit être élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la visite de récolement de l'ouvrage.

Ce M.A.R.E. :

- contient un dossier de l'ouvrage intégrant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
- comporte une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (usages, prise d'eau, frayères, enjeux particuliers...),
- décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et précise les consignes écrites afférentes,
- décrit également les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 16,
- fixe les dispositions mises en œuvre pour prévenir les incidents se produisant sur les ouvrages. Il définit, le cas échéant, les états de veille et d'alerte, ainsi que la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 14 (consignes d'exploitations, plan de gestion des étiages s'il existe ou arrêté sécheresse),
- précise le contenu des visites techniques approfondies relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage,
- est assorti d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien, au dispositif d'auscultation ou aux mesures de surveillance de l'ouvrage.

Le M.A.R.E. doit être transmis pour information au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 20 : CONTROLES

20.1. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

20.2. Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : GENERALITES

21.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

21.2. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES

22.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

22.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

22.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du Code de l'Environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

22.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de Villeneuve-sur-Yonne.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne durant une période d'au moins six mois.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Villeneuve-sur-Yonne pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Yonne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 27 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif sis au 22 rue d'Assas à Dijon compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne dans un délais de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.421-2 du Code de la Justice Administrative.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

Commission départementale d'aménagement commercial du 6 janvier 2012

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 6 Janvier 2012 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par le transfert d'un magasin de commerce de détail spécialisé en produits surgelés et congelés à l enseigne THIRIET à SAINT DENIS les SENS. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 16 janvier 2012.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

Arrêté n°PREF/DCPP/2012/008 du 6 janvier 2012
Portant autorisation aux voies navigable de France au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la modernisation du barrage de Saint Bond sur le territoire des communes de Sens et Paron

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, Voies Navigables de France, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- moderniser le déversoir et la passe du barrage par la réalisation de clapets automatisés,
- construire une passerelle et un local de stockage et de commande,
- implanter un passe à poissons en rive gauche,
- consolider les berges sur 50 mètres environ en aval du barrage, en rive droite et gauche,
- consolider l'estacade amont,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, le flux de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 mètres mais inférieure ou égale à 10-mètres.	Déclaration

La présente autorisation porte également règlement d'eau, classement des ouvrages et a pour objet de réglementer :

- la période de chantier,
- les conditions de gestion et d'exploitation de l'ouvrage,
- les conditions d'exploitation et d'entretien de la passe à poissons.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive du bénéficiaire de l'autorisation dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Il peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service chargé de la police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PERIODES DE TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1. Travaux dans le lit mineur

Les phases de travaux dans le lit mineur de l'Yonne pouvant entraîner une élévation anormale de la ligne d'eau en amont du chantier devront être réalisées en deux saisons d'été, entre les mois de juin et octobre. Les travaux en rivière qui ne font pas obstacles à l'écoulement des crues (mise en fiche des palplanches du batardeau dans l'axe de la rivière par exemple) pourront être réalisés en dehors de ces périodes.

A cette fin, le chantier sera phasé comme suit :

phase 1 :

- modernisation de la passe en rive droite,
- démolition et battage des pieux de l'estacade amont,
- réfection de la berge aval en rive droite.

phase 2 :

- modernisation du déversoir en rive gauche,
- construction de la passe à poissons,
- réfection de la berge aval en rive gauche.
- remplacement de la passerelle.

La construction du platelage de l'estacade amont devra être réalisée lors de la période de chômage suivant la première phase de travaux.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

Lors des travaux de la première phase, la base de vie et les aires de stockage seront installées en rive droite. Lors des travaux de la seconde phase, les installations de chantier et le stockage seront installées en rive gauche.

Les zones de chantier de la passe, du déversoir et de la passe à poissons seront confinées à l'intérieur d'un double batardeau. La zone sera maintenue hors d'eau par pompage des eaux d'infiltration qui seront rejetées dans l'Yonne en aval.

Le transport fluvial des pondéreux (pieux, enrochement, graves, etc.) et des équipements (clapets, passerelles, etc.) sera privilégié.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que le dispositif de chantier maintenu dans le lit de la rivière n'occasionne pas un obstacle à l'écoulement des eaux supérieur à celui engendré par le futur ouvrage.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION EN PHASE CHANTIER

Durant la première phase des travaux en lit mineur de la rivière, la passe existante du barrage sera démolie préalablement à la reconstruction du nouveau barrage. La nouvelle passe du barrage sera opérationnelle dès la fin de la première phase des travaux. Durant cette période, le déversoir existant restera manœuvrant. Il assurera la gestion du bief et sera effacé en période de crue.

Durant la seconde phase des travaux, le déversoir existant du barrage sera démolie préalablement à la reconstruction du nouveau barrage. Le nouveau déversoir sera opérationnel dès la fin de la seconde phase de travaux. Durant cette période, la nouvelle passe du barrage assurera la gestion du bief et sera effacé en période de crue.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à observer les prévisions de crues établies par le service de prévision des crues Seine-moyenne, Yonne et Loing.

Afin de limiter les impacts générés par une crue de l'Yonne, les batardeaux devront être recépés dans un délai de 48 heures maximum, selon les modalités ci-dessous :

- consultation journalière obligatoire du site « VIGICRUE »,
- dès un débit de 100 m³/s, obtenu avec la somme des débits aux stations de Gurgy, Beaumont et Briennon-sur-Armançon, déclenchement d'un état de vigilance imposant :
 - la consultation 4 fois par 24 heures des prévisions météorologiques,
 - la consultation 4 fois par 24 heures du site « VIGICRUE »,
 - la mise en astreinte du personnel et la préparation du matériel nécessaire au recépage des batardeaux,
- si l'état des prévisions le justifie (débit de 220 m³/s pour la première phase de travaux et 250 m³/s pour la

seconde phase de travaux), décision d'enlèvement des batardeaux.

Dans tout les cas, le bénéficiaire de l'autorisation, dès que le débit atteint 200 m³/s à la station hydrométrique de Joigny, doit informer immédiatement de la situation et des mesures prises le service de prévision des crues Seine-moyenne, Yonne et Loing, le service chargé de la police de l'eau, la préfecture de l'Yonne et les maires des communes intéressées.

Les éventuels repères de crues existants devront être repositionnés sur les nouveaux ouvrages.

ARTICLE 6 : REALISATION DE LA PASSE A POISSONS

Le dernier bassin (bassin aval) sera prolongé par l'aménagement d'une cloison oblique entre la culée existante en rive droite de la passe et le rideau de palplanches en rive gauche. L'échancrure d'entrée positionnée au centre de cette cloison se trouvera dans l'axe du chenal aval, garantissant une attractivité optimale.

Le prolongement du radier du bassin pourra se faire soit en poursuivant la pente de l'ensemble du fonds de la passe, soit à l'horizontal.

La rugosité de fond devra être constituée de blocs de 10 à 15 centimètres de hauteur régulièrement répartis. Des repères visuels, de type échelle limnimétrique, devront être installés au niveau du dernier bassin et de l'entrée piscicole.

Les travaux de construction de la passe à poissons seront réalisés sous le contrôle de l'O.N.E.M.A..

ARTICLE 7 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET RECOLEMENT

7.1. Procédure de mise en eau des nouvelles installations

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au service chargé de la police de l'eau le protocole d'essai relatif à la mise en eau des nouvelles installations. A l'issue des essais, un rapport devra être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage.

7.2. Récolement

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement et les profils de réalisation accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux, notamment en ce qui concerne la passe à poissons. Le récolement des nouvelles installations réalisées sera exécuté en présence du service chargé de la police de l'eau, de l'O.N.E.M.A. et du maître d'ouvrage ou de son représentant, une fois l'ensemble du projet achevé, à charge du bénéficiaire de l'autorisation de convier les services à la visite de récolement des ouvrages.

ARTICLE 8 : MESURES CORRECTIVES

8.1. Protection des milieux aquatiques

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de l'Yonne.

Les eaux usées des bases de vie devront être évacuées vers les réseaux existants, en accord avec les services concessionnaires, ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne devront en aucun cas être déversés dans le milieu naturel.

8.2. Lutte contre les pollutions

Lors de la construction du local de commande, et afin de limiter au maximum toute infiltration de produits liquides potentiellement polluants, il conviendra que le bénéficiaire de l'autorisation soit vigilant auprès des entreprises sur l'état des flexibles hydrauliques des engins de chantier et sur la présence de moyens d'intervention rapides en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et de stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Dans la zone de chantier située en rive droite, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- l'aire de chantier ne sera utilisée que pour le stockage des engins et de produits et matériaux non polluants (pas de stockage de produits liquides tels que des adjuvants, des hydrocarbures, etc.),
- la surface utilisée sera revêtue d'un géotextile de type PEHD ou équivalent d'épaisseur suffisante déposée sur un géotextile anti-poinçonnant (si besoin),
- en cas de régéage des terrains, une pente de quelques % sera orientée vers l'aval du barrage,
- l'aire de chantier ainsi que l'aire du local seront clôturées.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site (pelle, benne étanche, sciure, serviettes absorbantes, etc.).

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau, à l'O.N.E.M.A., à la préfecture de l'Yonne, à la ville de Sens et à la Communauté de Communes du Sénonais.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et extraite du milieu par les moyens adéquats.

8.3. Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux.

8.4. Surveillance de la qualité des eaux

Des mesures de surveillance de la qualité des eaux de l'Yonne devront être réalisées avant le démarrage de chaque phase du chantier afin de constituer un état de référence, pendant les phases de travaux et après leur achèvement.

Trois stations de suivi seront installées, une en amont du barrage, une dans le rejet des eaux d'épuisement du chantier pour les deux phases, et une à environ 500 mètres en aval du chantier.

Les paramètres suivis seront l'oxygène dissous, le taux de saturation en oxygène, le potentiel hydrogène, la température et les matières en suspension.

La fréquence des mesures sera journalière sur un échantillon d'eau prélevé pendant une heure consécutive.

Les résultats seront communiqués mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

8.5. Suivi piscicole

Un suivi de l'efficacité de la passe à poissons devra être réalisé un an et trois ans après la mise en service de l'ouvrage.

Il sera réalisé par des pêches électriques après batardage de la passe. Ces deux campagnes devront être effectuées selon les directives et sous le contrôle de l'O.N.E.M.A. et du service chargé de la police de l'eau.

8.6. Suivi de la nappe d'accompagnement

Le bénéficiaire de l'autorisation devra poser deux piézomètres : le premier situé à mi-distance entre le futur local et le puits le plus en aval (P1) et le second à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du champ captant, perpendiculairement à l'Yonne. Ces piézomètres pourront être réalisés simultanément aux sondages géotechniques pour le local.

Ces piézomètres d'une profondeur d'environ sept mètres seront équipés en P.V.C., en diamètre 75 mm. intérieur et feront l'objet d'un nivellement puis d'une campagne de mesures piézométriques. Ils seront équipés de capteurs de niveaux avec enregistrement en continu.

La date de mise en place de ces piézomètres devra être communiquée à l'Agence Régionale de Santé et au service chargé de la police de l'eau. Les résultats des mesures devront être transmis mensuellement à l'Agence Régionale de Santé et au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions techniques définies dans l'arrêté du 07 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214.1 du Code de l'Environnement.

8.7. Lutte contre les nuisances sonores

Les impacts sonores devront satisfaire les exigences du Code de la Santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier devront notamment être homologués au titre de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : PECHE DE SAUVEGARDE

9.1. Exécution de la pêche de sauvegarde

La pêche de sauvegarde sera réalisée sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Elle aura lieu après batardage et abaissement suffisant du niveau d'eau dans l'enceinte confinée.

Au plus tard une semaine avant l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre au service chargé de la police de l'eau et à l'O.N.E.M.A., le nom et la qualité des personnes intervenant lors de la capture.

9.2. Moyens de captures autorisés

Les moyens de capture seront arrêtés en accord avec le représentant de l'O.N.E.M.A.. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de prestataires qualifiés.

9.3. Modalités d'exécution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer, au moins quarante-huit heures à l'avance, le service chargé de la police de l'eau et l'O.N.E.M.A. de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsqu'il sera jugé que la survie du poisson n'est plus possible en raison du niveau trop bas pour assurer sa circulation, d'une qualité physico-chimique de l'eau trop altérée ou dégradée ou tout autre motif opportun par le service chargé de la police de l'eau ou de l'O.N.E.M.A..

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts devront être ramassés, stockés puis détruits selon les directives de l'O.N.E.M.A..

La capture du poisson vivant ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un agent assermenté au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques.

Il appartiendra au bénéficiaire de l'autorisation d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées et d'adresser celui-ci au service chargé de la police de l'eau et à l'O.N.E.M.A..

9.4. Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens du Code de l'Environnement, qui devront être détruites après tri selon les directives de l'O.N.E.M.A..

Le non respect de cette disposition relève de l'article R.432-11 du Code de l'Environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

9.5. Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens du Code de l'Environnement, devront être éliminées selon les directives de l'O.N.E.M.A..

9.6. Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

9.7. Intervention du service compétent en matière de police de la pêche et des milieux aquatiques

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'O.N.E.M.A. ou du service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de l'autorisation devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

ARTICLE 10 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures correctives et compensatoires énoncées dans le dossier de demande d'autorisation.

La destruction de la nupharaie de 90 m² actuellement localisée en rive gauche à l'amont immédiat du barrage devra être compensée par la création d'une risberme favorable à la nupharaie/herbier aquatique de dimension équivalente. Elle devra être réalisée en zone de retenue, en rive gauche à l'amont de la passe à poissons, soit entre 40 et 70 mètres en amont du barrage, sur un linéaire d'environ 20 à 30 mètres et 3 à 4 mètres de large.

Le talus en berge présentera une faible pente (1/2). Le plateau de la risberme devra être de profondeur croissante tout en restant entre 20 et 50 centimètres. Les irrégularités de la surface de la risberme devront être conservées suite au talutage.

Des héliophytes d'espèces autochtones devront être plantées en berge afin de favoriser une colonisation plus rapide et éviter le risque d'arrivée d'espèces invasives. Des ligneux de bord de rivière devront également être plantés en sommet de berge.

Ces travaux devront impérativement être réalisés avant la fin de la phase 2 de travaux sous le contrôle et suivant les directives de l'O.N.E.M.A. et du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le projet étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique il donnera lieu à une surveillance archéologique.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra contacter le service régional de l'archéologie au moins 30 jours ouvrables avant le début des travaux afin qu'un archéologue mandaté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne puisse effectuer des observations au cours des différentes interventions (installation du système de mise hors d'eau, pompage, etc.).

En application du livre V du Code du Patrimoine (ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004), les opérations d'aménagement qui sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique (opérations archéologiques).

ARTICLE 12 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire de l'autorisation est gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 13 : REGLEMENT D'EAU

13.1. Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexes

13.1.1 Principes

Le barrage de navigation de Saint-Bond a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Saint-Bond sur la rivière Yonne, entre les PK 65,253 et 60,543.

Il comprend une écluse située en rive droite de dimensions 96,00 m. x 10,50 m., équipé de portes à deux-vantaux et d'une passe à poissons.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé total (y compris l'écluse et la passe à poissons), au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

13.1.2. Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Saint-Bond est situé dans le département de l'Yonne, sur les communes de Sens en rive droite et de Paron en rive gauche.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées RGF 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
3000221395	62.25	952.41	719 630.0	6 787 420.0

⁽¹⁾ au milieu du barrage

Le barrage de Saint-Bond est un barrage à clapets constitué d'une passe de 34 m. et d'un déversoir de 47,10 m. :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passe rive droite (deux clapets)	Largeur totale	34 m.
	Cote du seuil amont de la passe	62,00 m. IGN 69
	Cote maximale des clapets en position très haute	65,09 m. IGN 69
Déversoir rive gauche (trois clapets)	Largeur totale	47,10 m.
	Cote minimale du seuil amont du déversoir	63,05 m. IGN 69
	Cote maximale des clapets en position très haute	65,09 m. IGN 69

13.1.3. Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

↳ une passe à poissons construite en rive gauche dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur 27,00 m.,
- largeur 5,40 m.,
- 8 bassins successifs,
- un chenal d'accès,
- une conduite d'attrait Ø 800,
- un dégrilleur automatique en amont,
- 1 vanne amont manuelle, au niveau de la conduite d'attrait, de réglage du débit d'attrait,
- 1 vanne déversante aval asservie au niveau aval permettant de réguler la chute des bassins.

↳ une écluse construite en rive droite dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur 96,00 m.,
- largeur 10,50 m..

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS IMPOSÉES A L'EXPLOITATION DU BARRAGE

14.1. Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Le barrage sera géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les autres usages (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

14.2. Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Yonne et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir des stations hydrométrique représentatives du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Joigny H2501020 et de Courlon H2721010 en ce qui concerne le seuil d'alerte de 16 m³/s).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au droit de l'ouvrage.

14.2.1. Période normale : débit inférieur à 500 m³/s et supérieur à 16 m³/s

Le barrage doit maintenir à l'amont du barrage au minimum la cote de 64,89 m. IGN 69 (RN du bief) et au maximum la cote de 65,09 m. IGN 69.

14.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 500 m³/s

Pour un débit supérieur à 500 m³/s le barrage devra être totalement effacé.

14.2.3. Période d'étiage

Le module interannuel étant de 87,20 m³/s, le débit réservé est fixé à 8,70 m³/s (1/10 du module). Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé total (y compris les écluses et la passe à poissons) en aval immédiat de l'ouvrage.

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

Dès que le débit de l'Yonne atteint le seuil d'alerte de 16 m³/s fixé dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES ANNEXES

15.1. Passe à poissons

15.1.1. Spécifications techniques

Le débit total de la passe est de 2,55 m³/s.

La vanne déversante de restitution (en sortie du dernier bassin) est asservie à la cote de la rivière en aval immédiat de la passe afin de maintenir le débit d'attrait, une lame d'eau suffisante pour l'entrée du poisson et une chute d'eau d'une hauteur d'environ 0,20 m.

La vanne amont est équipée un dégrilleur automatique.

15.1.2. Obligation de résultat

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison de différentes espèces de poissons pour des hauteurs de chute comprises entre 11 et 19 centimètres et des hauteurs de plan d'eau amont minimum et maximum de 64,89 m. IGN 69 et aval comprises entre 63,23 m. IGN 69 et 63,66 m. IGN 69.

15.2. Autres ouvrages

Sans objet.

ARTICLE 16 – AUTOSURVEILLANCE

16.1. Surveillance du barrage

Les clapets seront manœuvrés automatiquement en fonction de la cote amont.

L'automate du barrage enregistrera les données suivantes :

- la liste des défauts, avec la date et l'heure d'apparition et d'acquittement,
- les manœuvres réalisées avec la durée, la date et l'heure,
- toutes les heures, les niveaux lus par les différentes sondes de niveaux (mesures moyennées),
- toutes les heures, position des clapets,
- toutes les heures, le débit instantané passant par le barrage mobile calculé par une formule de seuil à partir des niveaux amont et aval et de la position des clapets.

Les données seront stockées pendant vingt jours minimum. Elles seront consultables sur l'afficheur.

Les services chargés de polices de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévention des crues, doivent avoir libre accès à ces données.

16.2. Surveillance de la passe à poissons

L'automate du barrage enregistrera toutes les heures les données suivantes :

- cotes de la rivière en aval immédiat de la passe,
- cotes du dernier bassin aval de la passe,
- cotes de vanne de surverse asservie,
- débit transitant par la passe (estimé).

Les données seront stockées pendant vingt jours minimum. Elles seront consultables sur l'afficheur.

Les services chargés de polices de l'eau et de la pêche doivent avoir libre accès à ces données.

16.3. Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

16.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service chargé de la police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service chargé de la police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

ARTICLE 17 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DU BARRAGE ET DES OUVRAGES ANNEXES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Il est responsable de l'entretien du cours d'eau et doit procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

La passe à poissons doit notamment faire l'objet d'un entretien périodique obligatoire pour garantir son fonctionnement en continu.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Le débroussaillage sélectif des espaces verts devra s'effectuer mécaniquement ou thermiquement.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service chargé de la police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU BARRAGE ET DES ÉCLUSES

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe D doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-140 à R.214-142, et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier des ouvrages avant le 31 décembre 2014,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages avant le 31 décembre 2014,
- constitution du registre des ouvrages avant le 31 décembre 2014 puis maintenu à jour en permanence,
- production et transmission pour information du préfet des consignes écrites de surveillance avant le 31 décembre 2014,
- production et transmission, tous les dix ans à compter de la date du présent arrêté, au service chargé de la police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L.211-5 et R.215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues et les communes intéressées. Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : MANUEL PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EAU

Les modalités détaillées de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être précisées dans un manuel portant application du règlement d'eau (M.A.R.E.). Il doit être élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la visite de récolement de l'ouvrage.

Ce M.A.R.E. :

- contient un dossier de l'ouvrage intégrant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
- comporte une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (usages, prise d'eau, frayères, enjeux particuliers...),
- décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et précise les consignes écrites afférentes,
- décrit également les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 16,
- fixe les dispositions mises en œuvre pour prévenir les incidents se produisant sur les ouvrages. Il définit, le cas échéant, les états de veille et d'alerte, ainsi que la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 14 (consignes d'exploitations, plan de gestion des étiages s'il existe ou arrêté sécheresse),
- précise le contenu des visites techniques approfondies relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage,
- est assorti d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien, au dispositif d'auscultation ou aux mesures de surveillance de l'ouvrage.

Le M.A.R.E. doit être transmis pour information au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 21 : CONTROLES

21.1. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

21.2. Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : GENERALITES

22.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

22.2. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS DIVERSES

23.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

23.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

23.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du Code de l'Environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

23.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Sens et Paron.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne durant une période d'au moins six mois.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'aux mairies de Sens et Paron pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Yonne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 27 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.421-2 du Code de la Justice Administrative.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF-DCPP-2012-0011 du 10 janvier 2012 portant composition de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé d'Auxerre

Article 1er : La composition de la commission locale du secteur sauvegardé d'Auxerre est la suivante :

Président :

Monsieur le Maire de la ville d'Auxerre, Guy FERREZ
suppléé par Monsieur le Préfet de l'Yonne ou son représentant

Représentants élus de la commune :

Membres titulaires :

M. Michel MORINEAU
M. Didier MICHEL
Mme Dominique MARY

Membres suppléants :

Mme Rita DAUBISSE
Mme Michèle BEAUPLÉ
Mme Elisabeth GERARD-BILLEBAULT

Représentants de l'Etat :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant chargé des espaces protégés ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne ou son représentant.

Personnes qualifiées :

- M. Philippe AUTISSIER, spécialiste des maisons à pans de bois
- M. Pierre-Frédéric BRAU, conservateur du patrimoine
- M. Fabrice HENRION, archéologue.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Auxerre. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF-DCT-2011-844 du 26 décembre portant classement du terrain de camping municipal de « Le Saucil » à Villeneuve-sur-Yonne en catégorie 2 étoiles pour 70 emplacements catégorie tourisme

Article 1^{er} : Le terrain de camping municipal « Le Saucil » situé 14 rue du Saucil à Villeneuve-sur-Yonne (89500) est classé en catégorie 2 étoiles pour 70 emplacements catégorie tourisme, n° SIRET 51061666700018.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les terrains de camping classés doivent afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain notamment les informations suivantes :

- le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme »
- le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes,
- le plan du terrain portant s'il y a lieu, les emplacements numérotés,
- les prix pratiqués,
- le règlement intérieur,
- le nombre d'emplacements nus,
- le nombre d'emplacements « grand confort caravane »
- le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 3 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 visé ci-dessus, est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF-DCT-2011-845 du 26 décembre 2011
portant classement du terrain de camping « Au Bois Joli »
à Andryes en catégorie 3 étoiles pour 100 emplacements catégorie tourisme

Article 1^{er} : Le terrain de camping « Au Bois Joli » situé 2 rue de Villepreney 89480 Andryes exploité par M. et Mme Robert De Vries, est classé en catégorie 3 étoiles pour 100 emplacements catégorie tourisme, n° SIRET 48273267400015.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les terrains de camping classés doivent afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain notamment les informations suivantes :

- le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme »
- le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes,
- le plan du terrain portant s'il y a lieu, les emplacements numérotés,
- les prix pratiqués,
- le règlement intérieur,
- le nombre d'emplacements nus,
- le nombre d'emplacements « grand confort caravane »
- le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 3 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 visé ci-dessus, est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DCT/2012/0007 du 9 janvier 2012
relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2012

Article 1^{er} : Les tarifs limites applicables aux transports des personnes par taxis, c'est-à-dire par véhicules présentant les caractéristiques prévues au décret n°73.225 du 2 mars 1973 modifié et prévoyant notamment un compteur horokilométrique dit "taximètre" sont fixés comme suit, dans le département de l'Yonne, toutes taxes comprises:

Prise en charge : 2,20€

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés

Heure d'attente : 18,47€

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés (soit une chute de 0,1 € toutes les 19 secondes 49 centièmes)

Tarif kilométrique :

Tarif A	0,83 €	(longueur de la chute : 120,48 mètres)
Tarif B	1,25€	(longueur de la chute : 80,00 mètres)
Tarif C	1,66 €	(longueur de la chute :60,98 mètres)
Tarif D	2,50 €	(longueur de la chute :40,00 mètres)

N.B. : la valeur de la chute est fixée à 0,1 €.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments repris à l'article 3 inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 € à condition que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après.

APPLICATION DES TARIFS KILOMETRIQUES

Le tarif de jour s'entend de 7 heures à 19 heures.

Le tarif de nuit s'entend de 19 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ainsi que pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées.

1) TRANSPORTS CIRCULAIRES

Départ en charge et retour en charge

Jour
Nuit,
Dimanches
et jours fériés

A B

2) TRANSPORTS DIRECTS

Départ en charge et retour à vide de la station

Jour
Nuit,
Dimanches
et jours fériés

C D

3) TRANSPORTS SUR APPELS TELEPHONIQUES

a) Départ à vide de la station et retour en charge à la station sur l'ensemble du trajet

A B

b) Départ à vide de la station et retour à vide à la station sans que le taxi en charge repasse par la station jusqu'au point de chargement

A B

- puis, jusqu'au déchargement du client

C D

c) Départ à vide de la station et retour à vide à la station en repassant en charge par la station

- à partir de la station et jusqu'au passage par la station

A B

- puis, jusqu'au déchargement du client

C D

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (visible de l'avant et de l'arrière) doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Le transport des personnes ne peut donner lieu à perception d'un prix supérieur au prix indiqué par le compteur, à l'exception des suppléments suivants pour les transports :

- de la quatrième personne adulte 1,55€

- d'animaux 0,90€

- de malle, bicyclette, voiture d'enfant, skis et colis encombrant 0,62€

- bagages à main gratuit

Article 4 : Au cas où l'autoroute est utilisée à la demande du client, celui-ci doit être préalablement informé que le péage est à sa charge. Au cas où l'autoroute est utilisée sans l'accord du client, le péage est à la charge du chauffeur.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, un extrait des tarifs repris au présent arrêté aux articles 1, 2 et 3 devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum pour les courses de petite distance dans les termes suivants : - « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,40 €. »

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant total est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise, doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant toutes les informations prévues par la réglementation.

L'original de la note doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Article 7 : Les taxis doivent être équipés d'un répéteur extérieur lumineux indiquant les positions tarifaires. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé par la direction de l'industrie.

Article 8 : Les taximètres doivent subir une vérification annuelle par un organisme agréé taximètres.

Article 9 : Dès le début de la course, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. En outre, il doit informer son client de tout changement de tarif pendant la course.

Article 10 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,7 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : La lettre majuscule "X" de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux nouveaux tarifs 2012.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/D CT/2011/056 du 29 décembre 2011 relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2012 sont annulées.

Pour le Préfet,
le Sous-préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

4. Direction du management et de la modernisation

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :--

PREFECTURE DE L'YONNE

-- :-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

-- :-- :--

9 novembre 2011

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jacques SAILLARD, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 juillet 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° La direction générale de la Gendarmerie Nationale, représentée par M. Lieutenant Colonel LE BIANIC, dont les bureaux sont à Auxerre 33 rue des Migraines, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à SENS rue René Binet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Groupement de gendarmerie de l'Yonne afin d'y installer une caserne l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à SENS rue René Binet édifié sur les parcelles cadastrées section AY n° 102 pour 1ha 79a 54ca et n° 597 pour 31a 80ca ,d'une superficie totale de 2ha 11a 34ca. S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet¹.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 10,74 mètres carrés SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

¹ Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer global trimestriel de VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS (détail en annexe 1), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM- 3 avenue du Chemin de Presles – 94417 ST MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2010 (1 517).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE SENS
(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Caserne Binet
UTILISATEUR	Ministère de l'Intérieur- Gendarmerie nationale
ADRESSE	33-37 rue René Binet
LOCALITE	SENS
CODE POSTAL	89100
DEPARTEMENT	YONNE
REF CADASTRALES	AY 597 AY 102
EMPRISE (m2)	21 134

Date prise d'effet de la convention : 01/01/11

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible maximum (par défaut) : 10,74 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/19

SHON GLOBALE	9 205	m ²
SUB GLOBALE	6 475	m ²
SUN GLOBALE	645	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle
											31/12/13	31/12/16	31/12/19
110607	126329	terrain		ctg 3					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110607	148925	cours de service		ctg 3					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110607	149453	parking		ctg 3					sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110607	354287	bâtiment 20	Locaux de services et techniques	ctg 1	1 368	1 197	645	60	10,74	81 928 €	10,74	10,74	10,74
110607	354289	bâtiment 21	garages	ctg 2 sans perf	455	95	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110607	354290	bâtiment 22	dépôt munitions	ctg 2 sans perf	48	48	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110607	354291	bâtiment 23	chenil	ctg 2 sans perf	30	24	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110607	357784	bâtiment 25	Bâtiment sanitaire et social	ctg 2 sans perf	69	69	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110607	357872	Bâtiment 26	Logement commandant	ctg 2 sans perf	152	131	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110607	357875	Bâtiment 27	2 logements	ctg 2 sans perf	304	260	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110607	357876	Bâtiment 28	10 logements	ctg 2 sans perf	1 546	1 052	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110607	357889	Bâtiment 29	12 logements	ctg 2 sans perf	1 892	1 330	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110607	357926	Bâtiment 30	12 logements	ctg 2 sans perf	1 670	1 134	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet
110607	357929	Bâtiment 31	12 logements	ctg 2 sans perf	1 670	1 134	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE
CONVENTION D'UTILISATION

L'an deux mil onze
Et le 12 décembre 2011
En l'Hôtel de la préfecture à AUXERRE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jacques SAILLARD, Directeur Départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 26 avril 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° La Préfecture de l'Yonne, représentée par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Yonne, dont les bureaux sont à Auxerre Place de la Préfecture, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Sens, 2 rue Général Leclerc.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Préfecture de l'Yonne afin d'y installer la Sous-Préfecture de Sens, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Bâtiment construit en 1997 appartenant à l'Etat sis à Sens 2 rue Général Leclerc, sur une parcelle appartenant au Département de l'Yonne d'une superficie totale de 8 195 m², cadastré section AN n°269 , tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge, sur le plan ci-annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux ont donné lieu à paiement d'un loyer budgétaire .

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) :	240 m ²
Surface Utile Brute (SUB = surface intérieure) :	176 m ²
Dont Surface Utile Nette (SUN) :	94,95 m ²

Tel qu'il ressort des renseignements fournis par le service utilisateur et des éléments relevés sur place par le service du Domaine.

- Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 8	dont effectifs administratifs :	8
	Et effectifs techniques ou autre :	0

Effectifs ETPT : 8

Nombre de postes de travail : 8

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,86 m² par agent .

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, les diagnostics qui seront réalisés sur cet ensemble immobilier, seront annexés à la présente convention afin que les travaux de rénovation préconisés dans les conclusions de ces rapports puissent être engagés pour réduire la consommation d'énergie et répondre aux normes d'accessibilité et d'entretien.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio d'occupation de l'immeuble sera maintenu à son niveau actuel, sans dépasser 12 m² par agent.

Le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE MILLE QUATRE VINGT TREIZE EUROS (4 093 €), payable d'avance à la Recette des Finances CSDOM, 3 avenue du chemin des Presles – 94417 St Maurice Cedex, sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service du Domaine – T.G. de l'Yonne, 9 rue Marie Noël B.P. 109 – 89011 Auxerre Cedex.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (1498).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- e) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- f) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- g) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

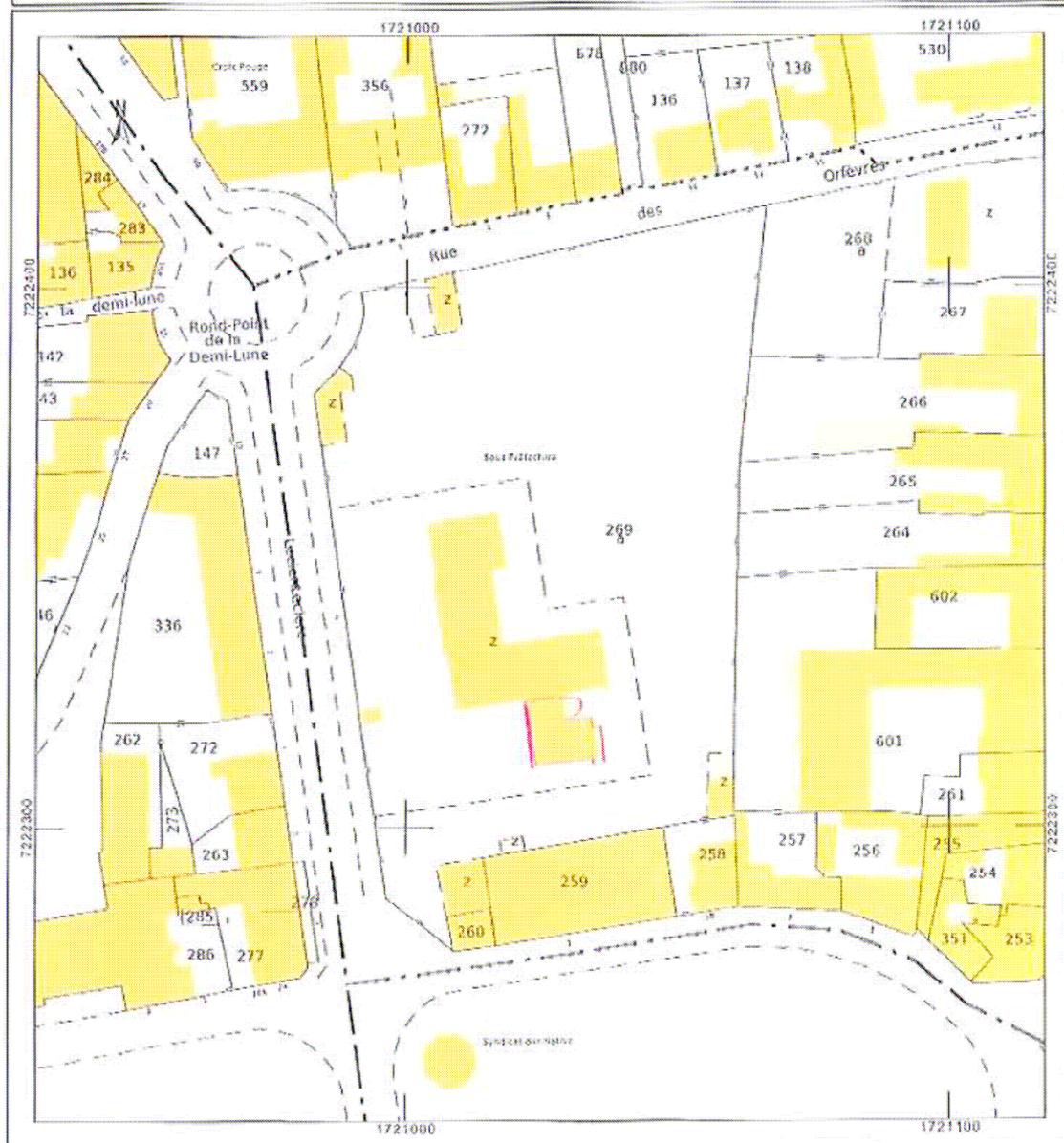
Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

Département : YONNE Commune : SENS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique et Gestion Cadastre de SENS 85091 89091 SENS tél. 03.88.05.64.21 - fax 03 88 05.54 02
Section : AN Feuille : 600 AN 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 24/11/2011 (bureau central de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État		Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>



**ARRETE N°DDT-SERI-2011-0132 du 19 décembre 2011
rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet
de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées
de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire
de la commune de la CHAPELLE VAUPELTEIGNE.**

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de la CHAPELLE VAUPELTEIGNE, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de la CHAPELLE VAUPELTEIGNE.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la CHAPELLE VAUPELTEIGNE pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de la CHAPELLE VAUPELTEIGNE ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

**ARRETE N°DDT-SERI-2011-0133 du 19 décembre 2011
rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet
de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées
de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VILLY**

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VILLY, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VILLY.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VILLY pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de VILLY ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0134 du 19 décembre 2011
rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNORELLES

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNORELLES, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNORELLES.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LIGNORELLES pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de LIGNORELLES ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0135 du 19 décembre 2011
rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FONTENAY PRES CHABLIS pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de FONTENAY PRES CHABLIS ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0136 du 19 décembre 2011
rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BEINE

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BEINE, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BEINE.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BEINE pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de BEINE ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0137 du 19 décembre 2011
rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de PREHY

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de PREHY, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de PREHY.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PREHY pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de PREHY ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0138 du 19 décembre 2011
rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHICHEE

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHICHEE, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHICHEE.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHICHEE pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CHICHEE ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0139 du 19 décembre 2011
rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHABLIS

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHABLIS, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHABLIS.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHABLIS pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CHABLIS ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0003 du 3 janvier 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de PERCEY

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Percy est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0004 du 3 janvier 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de SENS

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Sens est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0006 du 6 janvier 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de CHARMOY

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Charmoy est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0007 du 9 janvier 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de
MERRY SUR YONNE

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Merry-sur-Yonne est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0001 du 10 janvier 2012
ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de réorganisation foncière de la commune
de Viviers

Article 1^{er} : Le plan de réorganisation foncière de la commune de Viviers est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Viviers le 10 janvier 2012 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt de plan fera l'objet d'un avis du maire de Viviers, affiché en mairie de Viviers pendant au moins quinze jours.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0357 du 20 décembre 2011
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Krystel TOUSSAINT

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 01/10/2011, au docteur vétérinaire TOUSSAINT Krystel, diplômée de l'Université de Liège (Belgique) le 26 juin 2010, inscrite sous le numéro 24073 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne du Cabinet Vétérinaire Châtillonnais à CHATILLON SUR SEINE (21400).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire TOUSSAINT Krystel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0359 du 20 d é c e m b r e 2011
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Benjamin GIRARD**

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 01/10/2011, au docteur vétérinaire GIRARD Benjamin, diplômé de l'Université de Liège (Belgique) le 26 juin 2010, inscrit sous le numéro 24074 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne du Cabinet Vétérinaire Châtillonnais à CHATILLON SUR SEINE (21400).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressé.

Article 4 - Le docteur vétérinaire GIRARD Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0007 du 4 j a n v i e r 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Gilles JUBERT**

Article 1^{er} – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 03-01-2012 au 10-02-2012, au docteur vétérinaire JUBERT Gilles, diplômé de l'Université de Paris Val de Marne le 27 novembre 2008, inscrit sous le numéro 21725 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) CORDEAU Guy à AVALLON (89200).

Article 2 - Le docteur vétérinaire JUBERT Gilles s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**ARRETÉ n°001/2012 du 19 décembre 2011
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail
Promotion du 01 janvier 2012**

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABRELL Didier
Chef de Cuisine, CRF FOYER MARC GENTILINI, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur ADAM Francis
Ingénieur, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur ALMENDRA SILVA Carlos
Maçon Coffreur, CHANTIERS MODERNES BTP, CHEVILLY LARUE.
- Monsieur ANDRIEUX Thierry
Ingénieur Chef de Projet, VIVEO FRANCE, PARIS.
- Madame ARNAUD Sylvie
Employée Responsable, ALLIANCE HEALTHCARE, AUXERRE.
- Madame AUBRIOT Sandrine
Gestionnaire de Stocks, LEBHAR SAS, SENS.
- Madame BAEZA Marie Laure
Laborantine, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur BAILLY Stéphane
Ouvrier Autoroutier Qual., APRR PARIS, NEMOURS.
- Monsieur BALLAUD Dominique
Conducteur Routier, STE DES TRANSPORTS SENOBLE, FOUCHERES.
- Madame BARDONNEAU Claudine
Employée, INTERMARCHE CYBERTOU, TOUCY.
- Madame BARSANTI Brigitte
Chef Comptable, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Mademoiselle BATISSE Isabelle
Employée Comm. Caissière, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Monsieur BECHINAT Wilfrid
Ouvrier Autoroutier Qual., APRR PARIS, NEMOURS.
- Madame BECK Josiane
Secrétaire Assistante, MACSF ASSURANCES, PUTEAUX.
- Monsieur BECK Olivier
Préparateur de Chantier, BONNARDEL, VULAINES SUR SEINE.
- Madame BERKANE Mimouna
Pilote Machines, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur BEULET Damien
Opérateur de Production, DAVEY BICKFORD, HERY.

- Madame BIERNE Corinne
Techn. Haut. Qual. Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame BILLERAULT Sylvaine
Educatrice Spécialisée, EPNAK, JANVILLE SUR JUINE.
- Monsieur BINI Thierry
Technicien d'Essais, JEUMONT ELECTRIC, JEUMONT.
- Monsieur BLANDIN Laurent
Coordinateur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- Monsieur BLAVETTE Marc
Aide Comptable, SENOBLE, JOUY.

- Mademoiselle BLONDEAU Laurence
Ouvrière en , ESAT LES BROUSSES, RAVIERES.
- Monsieur BOINI Marc
AEL Chargé Emball., CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur BONDOUX Manuel
Pilote Machines, SENOBLE, JOUY.
- Madame BONFANTI Elisabeth
Employée Administrative, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- Madame BONTEMPS Patricia
Monitrice, GRAINDORGE SAS, SENS.
- Madame BONVARLET Sandrine
Assistante de Direction RRH, GMT, SOUCY.
- Monsieur BORATON Jude
Agent Employé PPS, AIR FRANCE , ROISSY CDG.
- Monsieur BOUGUENNA EI Mostafa
Pilote Process Quai, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur BOUILLLOT Fabien
Cadre, BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Madame BOULANDET Martine
Employée Comm. Caissière, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Monsieur BOURGOIS Flavien
Chef de Machine, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Madame BOUVERET Nathalie
Educatrice Spécialisée, EPNAK, JANVILLE SUR JUINE.
- Madame BOUZIAT Agnès
Techn. Haut. Qual. Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame BOZSO Patricia
Aide Soignante, ORPEA - LES CEDRES, PARON.
- Monsieur BRAZIER Eric
Livreur, RTB PHARMA, CRETEIL.
- Monsieur CAILLOT Christophe
Opérateur Secteur Technique, SELECTA, PARIS.
- Monsieur CAMERO José
Chef d'équipe, CARTONNERIE DU TONNERROIS, CHAUMONT.
- Madame CAMUZA Florence
AEL Prép. Commandes, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur CAPRON Patrick
Pilote Process, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur CARLIN Pascal
Directeur Administratif, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur CHAILLOT Philippe
Mécanicien, SENS POIDS LOURDS, SENS.
- Mademoiselle CHAPUIS Christelle
Agent Relations Clients, SENOBLE, JOUY.
- Madame CHAREAU Elisabeth
Assistante Commerciale, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Mademoiselle CHEVAL Annette
Comptable, INTERMARCHE - SAS PHILAN, JOIGNY.
- Monsieur CHEVALET Eddy
Tourneur, GMT, SOUCY.
- Monsieur CHEVALLARD Régis
Monteur Chauffeur, SPIE EST, ILLKIRCH.
- Monsieur CHIMAY Joël
Resp. Comm. Confirmé, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur COCHARD Martial
Ouvrier Professionnel, ROUCHON, ST ANDRE EN TERRE PLAINE.

- Madame COISNON Sandrine
Comptable, SENS POIDS LOURDS, SENS.
- Madame CONDE Anne Marie
Pilote Machines, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur CONDE Benoît
Pilote Machines, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur CONTRAULT Jean Bernard
Contremaître de Chantier, SCREG EST, MONETEAU.
- Monsieur CORBEL Christophe
Responsable de Compte, SMPE, ST FLORENTIN.
- Mademoiselle CORNU Corinne
Comptable Général, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur COTY Gilles
Responsable Développement Industrie, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame DA SILVA Colette
Employée Services Adm., SENOBLE, JOUY.
- Madame DAMOTTE Sandrine
Responsable Rayon MG, INTERMARCHE CYBERTOU, TOUCY.
- Monsieur DAMTSIS Frédéric
Techn. Bureau d'Etudes Filières, PHOENIX FRANCE SERVICES, ST FLORENTIN.
- Monsieur DAPOIGNY Vincent
Magasinier, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur DAULY Jean Pierre
Conducteur Machines Emballage, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- Madame DE ALMEIDA Hélène
Colleuse, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur DE CLERCQ Christian
Cadre Commercial, SOUFFLET AGRICULTURE, NOGENT/SEINE.
- Monsieur DE SA Cyril
Pilote Déroulage, CONIMAST INTERNATIONAL, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur DELAPORTE Pascal
Technicien Poseur, POINT SECURITE, AUXERRE.
- Madame DELATTRE Marie Claude
Gestionnaire Achats, GMT, SOUCY.
- Monsieur DELCOURT Wilfrid
Agent de Maintenance, SAVELYS, PARIS .
- Madame DELOHEN Sylvie
Hôtesse d'Accueil, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Monsieur DELVALLE Juan Antonio
Chauffeur, BMV FRANCE EXPRESS, AUXERRE.
- Madame DENIS Isabelle
Comptable, SADEC, TROYES.
- Monsieur DENIZET Philippe
Assistant de Gestion, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Monsieur DEQUEN Bruno
Technicien d'Atelier, SASSI SA, MIGENNES.
- Madame DESGROISILLES Martine
Agent des Services Logistiques, ESAT LES BROUSSES, RAVIERES.
- Madame DESMOULINS Véronique
Secrétaire, EPNAK MAS, AUGY.
- Monsieur DEVELLE Laurent
Délégué Ccial. Professionnel, TOTALGAZ, PARIS LA DEFENSE.
- Monsieur DIDIER Sylvain
Ouvrier en , ESAT LES BROUSSES, RAVIERES.
- Monsieur DILEKMEN Mehmet
Contrôleur Cariste, GATILOG , FOUCHERES.

- Madame DOH Katty
Opératrice de Production, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Mademoiselle DORANGE Sandrine
Employée Comptabilité Clients, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur DOS SANTOS Manuel
Responsable Maintenance, GATILOG , FOUCHERES.
- Madame DOUILLY Brigitte
Opératrice de Production, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur DRILLON Stéphane
Assistant de Direction, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- Monsieur DUFAUD Eric
Chef d'équipe, LAFARGE GRANULATS , PARIS.
- Monsieur DUFOUR Christophe
Conducteur d'équipement, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur ECOURTEMER Thierry
Agent Gestion Tapis, LEBHAR SAS, SENS.
- Madame FAGOTAT Catherine
Assistante Marketing, TUBAUTO, SENS.
- Madame FANDARD Evelyne
Assistante de Direction, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur FARNY Michel
Conducteur PL, SITA CENTRE OUEST, MONTLOUIS SUR LOIRE.
- Madame FAVRIOL Dominique
Encadrant Qual. Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Monsieur FERRIE Christian
Pilote Process Quai, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur FINOT Ludovic
Magasinier Exp. Réception, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.
- Monsieur FLORANGE Alain
Agent Sécurité Inc. SSIAP2, SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES TOUR LYON BERCY,
PARIS.
- Monsieur FORCONI Hervé
Ingénieur, ONERA, CHATILLON.
- Madame FOUANON Catherine
Assistante de Formalités, CCI DE L'YONNE, AUXERRE.
- Monsieur FOUET Frédéric
Gap Leader, BENTELEL AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- Madame FRANC Sylvie
Gestionnaire Comptable, GENERALI FRANCE ASSURANCES, PARIS .
- Madame GAILLOT Nathalie
Opératrice de Production, LABORATOIRES MACORS, AUXERRE.
- Madame GALISOT Valérie
Correspondancièrre, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- Monsieur GALLET Olivier
Responsable Magasin, INTERMARCHE CYBERTOU, TOUCY.
- Madame GALLY Sandrine
Receveuse, LEBHAR SAS, SENS.
- Madame GAQUIERE Emmanuelle
Assistante de Direction, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- Madame GARIC Evelyne
Contrôleuse Stock, GATILOG , FOUCHERES.
- Monsieur GARNIER Christophe
Chef d'équipe Production, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur GASTON Claude
Cercleur Coliseur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- Monsieur GEOFFROY Jacques
Ouvrier d'usine, SIT SAS, TONNERRE.

- Monsieur GERARD Thierry
Cariste Emballages, GATILOG , FOUCHERES.
- Madame GESTE Laurence
Conseiller Techn. AS expert Petite Enfance, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- Monsieur GEURTS Alain
Responsable Pose Soudeur Monteur, ESCALIERS DECORS, COULANGES SUR YONNE.
- Mademoiselle GIRARD Simone
Empl. Poly. de Restauration, AUTOGRILL COTE FRANCE, PRECY SUR VRIN.
- Monsieur GIRAULT Guillaume
Resp. Arch. Expl. Res. Informatiques, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur GODIN Tony
Agent de Maîtrise, SMPE, ST FLORENTIN.
- Madame GONCALVES Nathalie
Opératrice de Production, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame GONDEL Ghislaine
Comptable, INTERMARCHE - SAS PHILAN, JOIGNY.
- Monsieur GONOD David
Responsable Méthodes, ONDUL'YONNE, BONNARD.
- Monsieur GOT Valentin
Agent d'Exploitation Secteur, JC DECAUX, NEUILLY SUR SEINE.
- Monsieur GOURDET Dominique
Technicien Lancements, GMT, SOUCY.
- Madame GUILLAUMAT Pierrette
Gestionnaire Régime Complémentaire, MNH, AMILLY.
- Monsieur GUILLAUME Christophe
Monteur Electricien, FORCLUM , AUXERRE .
- Monsieur GUILLAUMIN Wilfried
Conducteur de Travaux, FORCLUM , AUXERRE .
- Monsieur GULAT Philippe
Moniteur d'Atelier, ESAT LES BROUSSES, RAVIERES.
- Monsieur GUYON Franck
Ingénieur, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur HARDOUIN André
Ouvrier en , ESAT LES BROUSSES, RAVIERES.
- Madame HOREL Sylvie
Pilote Machines, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur IACOBUCCI Bruno
Chauffeur PL, SITA IDF, LEVALLOIS PERRET.
- Monsieur IMBERT Bruno
Technicien de Maintenance, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur JACOTTIN Hervé
Chef de poste d'enrobage, BOURGOGNE ENROBES, CHEVIGNY ST SAUVEUR.
- Monsieur JAVEL Jean Louis
Délégué Régional, FNIL, PARIS.
- Monsieur JOLLY Sylvain
Encadrant Qual. Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Monsieur JOLY Anthony
Conducteur d'équipement, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur JORQUERA Patricia
Leader Qualité, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur JUBLOT Rémy
Chaudronnier, GMT, SOUCY.
- Madame KAPIS Sandrine
Comptable Fournisseurs, GMT, SOUCY.
- Monsieur KRIMA Mohamed
Agent de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur LABBE Jean Michel
Cadre Commercial, SOCAP, SENS.

- Monsieur LAIGLE Eric
Régleur sur Presses, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- Mademoiselle LAMIRAL Christelle
Employée de Commerce, INTERMARCHE CYBERTOU, TOUCY.
- Monsieur LANDERECTHE Christophe
Leader, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Mademoiselle LAPLAUD Corinne
Membre du Comité de Direction, SEETE, ENGHEN LES BAINS.
- Madame LARRAYAD Dolorès
Agent de PAA, APRR PARIS, NEMOURS.
- Monsieur LAURENT Christian
Comptable, SCP COUTANCE-LELIEVRE, AVALLON.
- Monsieur LAVAUZELLE Laurent
Ouvrier Qualifié, TUBAUTO, SENS.
- Mademoiselle LE CAM Sylvia
Vendeuse, B.H.V, PARIS.
- Monsieur LE CLECH Laurent
Cariste, GATILOG , FOUCHERES.
- Monsieur LE GAL Didier
Chef Monteur, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur LEDOUCIN Olivier
Cuisinier, CRF FOYER MARC GENTILINI, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Madame LEDOUX Isabelle
Tehn. Haut. Qual. Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame LEDROIT Bernadette
Agent à Domicile, ASSOCIATION AIDE MENAGERE DU CANTON DE TOUCY,
- Monsieur LEFEVRE Jérôme
Responsable Méthodes, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur LEGROS Gérard
Technicien SAV, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame LEMASSON Nathalie
Responsable Comm., CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur LESIEUR David
Opérateur sur commande Numérique, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame LETIN Sandrine
Agent Service Spécialisé, CRF FOYER MARC GENTILINI, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur LIGER Michel
Emballleur, CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE, ST FLORENTIN.
- Monsieur LOTH Thierry
Conducteur d'engins, ROUTES ET CHANTIERS MODERNES, SENS .
- Mademoiselle LOTZ Martine
Empl.Tech. de Restauration, CCI PARIS, PARIS.
- Monsieur LUC Sébastien
Employé Service Déchetterie, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur LUCAS Philippe
Responsable Secteur, GUNNEBO, VELIZY.
demeurant 3 rue du Colombier à JUSSY
- Madame MAIGNE Sylvie
Agent de Production, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.
- Madame MALAPEL Nathalie
Emp. Comm. Confir., CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur MALTAVERNE Thierry
Mécanicien d'Entretien, FRANCE TEINTURE, TROYES.
- Monsieur MANCEAU Bruno
Agent Technique d'Exploitation, INSTITUT PASTEUR, PARIS.
- Madame MANOY Marie José
Aide Soignante de nuit, ORPEA - LES CEDRES, PARON.

- Monsieur MANSARD Alain
Ajusteur Monteur, GMT, SOUCY.
- Madame MARCHAND Marie José
Agent Administratif, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Monsieur MARECHAL Franck
Ouvrier, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- Monsieur MARGUIER Hervé
Plieur, GMT, SOUCY.
- Mademoiselle MARRON Sandrine
Chef d'équipe, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame MARTIN Catherine
Opératrice de Production, DAVEY BICKFORD, HERY.
demeurant 27 av Max Pol Fouchet à APPOIGNY
- Monsieur MASLARD Laurent
Equipier de Collecte, COVED SA, RILLIEUX LA PAPE.
- Monsieur MASSON Luc
Directeur Région Ventes, SOUFFLET VIGNE, VILLEFRANCHE SUR SAONE.
- Monsieur MATHEY Thierry
Agent de Secteur, LYONNAISE DES EAUX, MONTARGIS.
- Madame MELECK Céline
Empl.Comm. Confirmée, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Madame MELINE Laurence
Assistante Logistique, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame MENIN Elisabeth
Techn. Exp. Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Monsieur MERAT Pascal
Livreur, RTB PHARMA, CRETEIL.
demeurant 8 rue Simon Chenard à AUXERRE
- Monsieur MERCIER Philippe
Conseiller Patrimonial, CREDIT MUTUEL , DIJON .
- Madame MERCIER Stéphanie
Chargée de Clientèle, CREDIT MUTUEL , DIJON .
- Monsieur MESSAGE Joël
Agent de Réseau, LYONNAISE DES EAUX, MONTARGIS.
- Mademoiselle MILLON Karine
Pilote Machines, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur MILOT Eric
Magasinier, GMT, SOUCY.
demeurant 32 rue du Clos Romain à ST MARTIN DU TERTRE
- Monsieur MISRACHI Vincent
Technicien de Modernisation, THYSSENKRUPP ASCENCEURS, ANGERS.
- Monsieur MONNET Hervé
Préparateur Peinture, SLICOM AERO, AUXERRE.
- Mademoiselle MOREAU Corinne
Agent Qual. Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur MOREAU Patrick
Chaudronnier, SENS POIDS LOURDS, SENS.
- Monsieur MOSNIER Patrice
Travailleur Handicapé en ESAT, EPMS , CHENEY.
- Monsieur MOUNICQ Jean Louis
Second de Cuisine, ARPEGE, CHARENTON LE PONT.
- Monsieur MUGUET Thierry
Chauffeur Livreur, ALLIANCE HEALTHCARE, AUXERRE.
- Monsieur MUNOZ Patrick
Employé Qual. Livreur, RTB PHARMA, CRETEIL.
- Monsieur N'GUYEN Michel
Ouvrier Professionnel, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.

- Monsieur NAUDOT Hervé
Superviseur Maintenance, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur NICOLE Fabrice
Technicien Indust., DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur OLIVEIRA Alain
Manager Rayon, INTERMARCHE - SAS PHILAN, JOIGNY.
- Monsieur OLLIVIER Philippe
Ouvrier Professionnel, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur OUARIBA Hassan
Aide Conducteur de Travaux, COLAS RAIL, LOUVECIENNE.
- Monsieur OULDELKHARRAZ Ahmed
Poseur de Voies, COLAS RAIL, LOUVECIENNE.
- Madame PAQUET Maria da Conceição
Régleuse, LEBHAR SAS, SENS.
- Madame PATRY BOURAKBA Mireille
Technicien, BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Monsieur PAVAN Michel
Steward, AIR FRANCE , ROISSY CDG.
- Monsieur PELLEGRIN Hugues
Chef d'équipe, GATILOG , FOUCHERES.
- Monsieur PELLETIER Patrice
Conducteur de Travaux, COLAS RAIL, LOUVECIENNE.
- Madame PENOT Martine
Employée Services Adm., SENOBLE, JOUY.
- Monsieur PHELEP Stéphane
Ingénieur, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame PIACENTINI Anne
Acheteuse Industrielle, SASSI SA, MIGENNES.
- Monsieur PICARD Eric
Dessinateur Industriel, SASSI SA, MIGENNES.
- Mademoiselle PISSIER Sylvie
Ouvrière en , ESAT LES BROUSSES, RAVIERES.
- Madame PLACE Maria de Fatima
Agent Qual. Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur PODEVIN Jean Pierre
Rotativiste, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Monsieur POREBSKI Jean Marc
Programmeur sur CN, GMT, SOUCY.
- Monsieur POULAIN Nicolas
Electronicien, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame POURRIN Chantal
Technicienne de Laboratoire, LABORATOIRES MACORS, AUXERRE.
- Mademoiselle PRIETO Sandrine
Conseiller Télé. Rel. Adhérents, PREVADIES, AUXERRE.
- Monsieur PROVOST Thierry
Tourneur, GMT, SOUCY.
- Monsieur RAFFESTIN Olivier
Chef d'équipe, SAVELYS, PARIS .
- Monsieur RALLU Ludovic
Opérateur Laser, GMT, SOUCY.
- Madame RATKOWSKI Nadia
Caissière ELS, LIDL, CREGY LES MEAUX.
- Madame REGNARD Martine
Préparatrice de Commandes, GMT, SOUCY.
- Monsieur REQUEDAZ Cédric
Ouvrier, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Madame RICHARD Isabelle
Agent Adm., LABORATOIRES MACORS, AUXERRE.

- Madame RIFI Naziha
Mouleuse Machine, SENOBLE, JOUY.
- Madame RIOTTE Pascale
Aide Soignante, EPNAK MAS, AUGY.
- Monsieur ROBIN Didier
Responsable du Service Fonct., INTERMARCHE CYBERTOU, TOUCY.
- Monsieur ROCHET Didier
Chauffeur, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- Madame ROGUET Christelle
Employée de Bureau, BMV FRANCE EXPRESS, AUXERRE.
- Mademoiselle ROLLOT Carine
Resp. Comm. Confirmée, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur ROY Fabrice
Régleur, SASSI SA, MIGENNES.
- Monsieur RUBIN DELANCHY Willy
Chauffeur Livreur Leader, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Madame RUBLINE Mayanne
Comptable, AUXERROISE DE CONSTRUCTION, AUXERRE.
- Madame SALIGOT Pascale
Opératrice de Production, LABORATOIRES MACORS, AUXERRE.
- Monsieur SALOMET Dominique
Chef d'équipe, SPIE EST, ILLKIRCH.
- Madame SAVOURE Lysiane
Comptable, SMPE, ST FLORENTIN.
- Madame SERO Perihan
Pilote Zone Expéditions, SENOBLE, JOUY.
- Madame SERRI Ginette
Secrétaire, SCP COUTANCE-LELIEVRE, AVALLON.
- Monsieur SIMOEN Bertrand
Chef de Cabine, AIR FRANCE , ROISSY CDG.
- Mademoiselle SIMON Josseline
Employée de Cafétéria, AUTOGRILL COTE FRANCE, PRECY SUR VRIN.
- Madame SMALA Etienne
Aide Comptable, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur SOETINCK Thierry
Responsable Préparation, GATILOG , FOUCHERES.
- Madame SOUPIROT Valérie
Cadre de Proximité, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- Monsieur TAZE Laurent
Technicien Marketing Technique, LEDA, AVON.
- Monsieur TENAUDIER Stéphane
AEL Expéditionnaire, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur THOMAS Patrick
Conducteur d'Engins, FORCLUM , AUXERRE .
- Monsieur TOKARSKI Jacques
Electrotechnicien, MOUVEX , AUXERRE.
- Monsieur TONNELIER Frédéric
Ouvrier, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Mademoiselle TONNELIER Valérie
Employée Comm. Pompiste, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Monsieur TOURTE Alain
Opérateur Laser, GMT, SOUCY.
- Monsieur TOUTAIN André
Conducteur d'engins, ORTEC INDUSTRIE, AIX EN PROVENCE.
- Monsieur VADOT Bruno
Monteur Raccordeur, SORATEL, CHATEAU CHINON.
- Mademoiselle VAN DER MEERSCH Marie Hélène
Responsable de Service, UNA DU TONNERROIS, TONNERRE.

- Monsieur VAN KEPPELN Gérard
Préparateur de commandes, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur VAN PAEMEL Pascal
Préparateur Chaîne Verticale, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- Monsieur VEUILLIOTTE David
Contrôleur de Fabrication, SASSI SA, MIGENNES.
- Monsieur VIDOU Eric
Ouvrier en , ESAT LES BROUSSES, RAVIERES.
- Madame VIOLETTE Murielle
Chargée de Clientèle, CREDIT MUTUEL , DIJON .
- Monsieur VISSE Jean Michel
Technico Commercial, GMT, SOUCY.
- Monsieur VITRY Philippe
Tourneur, GMT, SOUCY.
- Madame WILLEMS Aline
Secrétaire, SAUR, MAUREPAS.
- Monsieur WYPOR Eric
Régleur, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur ZANINI Mario
Responsable Maintenance, HENKEL, BOULOGNE BILLAN COURT.
- Monsieur ZEYBEKOGLU Ali
Chef d'équipe, SMPE, ST FLORENTIN.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ABRELL Didier
Chef de Cuisine, CRF FOYER MARC GENTILINI, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Madame ALBERTI Gisèle
Conseiller Commercial Accueil, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Monsieur ALIGON Jean Louis
Aide Deviseur, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Monsieur ALZINGRE Jean Michel
Conducteur d'Engins, SCREG EST, MONETEAU.
- Madame ANDRE Eliane
Opérateur, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur ANDREAC Jean François
Agent Professionnel, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.
- Monsieur BACCHIOCCHI Didier
Ouvrier Atelier Ht Qual., APRR PARIS, NEMOURS.
- Mademoiselle BALLUT Nadia
Travailleur Handicapé en ESAT, EPMS , CHENEY.
- Monsieur BANNIER Jérôme
Travailleur Handicapé en ESAT, EPMS , CHENEY.
- Monsieur BARBIER Daniel
Responsable Conception, VALEO, ST CLEMENT.

- Madame BEAU Françoise
Employée Principale, FIDUCIAL, ANGERS.
- Madame BECK Josiane
Secrétaire Assistante, MACSF ASSURANCES, PUTEAUX.
- Monsieur BEGUIN Thierry
Employé, BNP PARIBAS, PUTEAUX.
- Monsieur BELIN Philippe
Technicien Géomètre, GEOMEXPERT , MONTARGIS.
- Monsieur BERTHAUD Jean Claude
Technicien Géomètre, GEOMEXPERT , MONTARGIS.
- Monsieur BERTHONNEAU Didier
Ingénieur, CALDERYS, SEZANNE.
- Madame BEZIERS Patricia
Assistante Adm. Magasins, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur BIADE Abdelkader
Soudeur, FIMM, JOIGNY.
- Madame BIDOIS Véronique
Adjoint au Resp. de Service, BIOMNIS, IVRY SUR SEINE.
- Madame BOLLEROT Claude
Auxiliaire de Vie, UNA DU TONNERROIS, TONNERRE.
- Madame BONFANTI Elisabeth
Employée Administrative, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- Madame BOUILLE Sylvaine
Correctrice, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Madame BOULANDET Martine
Employée Comm. Caissière, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Monsieur BOULOMMIER Jean Louis
Ouvrier Polyvalent Qual., FIMM, JOIGNY.
- Madame BOURGOIN Nelly
Administratif Contrôle, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur BRAULT Claude
Conducteur Régleur, LEBHAR SAS, SENS.
- Madame BRICOUT Sandrine
Techn. Exp. Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Monsieur BRIOT Alain
Manager Logistique, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur BROCHARD Pascal
Employé, MOUVEX , AUXERRE.
- Monsieur BRUNET Alain
Leader Maintenance, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur CAILLEAU Marcel
Technicien Géomètre, GEOMEXPERT , MONTARGIS.
demeurant Le Cabret à TOUCY

- Monsieur CALVO José
Conducteur de Ligne, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur CASELLI Fabrice
Soudeur, FIMM, JOIGNY.
- Monsieur CENDRE Olivier
Agent de Maîtrise, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur CHAHBOUNI Mohamed
Chef de Secteur, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur CHAILLOT Philippe
Mécanicien, SENS POIDS LOURDS, SENS.
- Madame CHALON Monique
Chef de Ligne, COOPER, MELUN.
- Madame CHAUVIN Patricia
Comptable, RIVA ACIER, GARGENVILLE.
- Monsieur CHENU Jean Luc
Agent Prof. Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame COLLADO Ghislaine
Aide Comptable, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur CORNU Claude
Travailleur Handicapé en ESAT, EPMS , CHENEY.
- Monsieur DAUBRESSE Philippe
Agent de Production, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Madame DAUTRY Danielle
Aide Comptable, INTERMARCHE - SAS PHILAN, JOIGNY.
- Madame DEDIEU Catherine
Assistante Comm., CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS.
- Monsieur DELVALLE Juan Antonio
Chauffeur, BMV FRANCE EXPRESS, AUXERRE.
- Madame DESCHAMPS Lydie
Animatrice Attache, GRAINDORGE SAS, SENS.
- Madame DESMOULINS Véronique
Secrétaire, EPNAK MAS, AUGY.
- Madame DIZIEN Elisabeth
Techn. Haut. Qual. Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Madame DOIGNEAU Maïté
Attachée de Direction, BOYER, SA HILAIRE LES ANDRESIS.
- Madame DROUHIN Catherine
Techn. Conseiller Retraite, CARSAT BFC, DIJON.
- Monsieur DURAND Thierry
Conducteur Combiné, ONDUL'YONNE, BONNARD.
- Mademoiselle FAILLE Lydie
Adjointe de Directeur, ARGEDIS, SAINT AVERTIN.
- Monsieur FALLOT Gilles
Directeur d'Unité d'Exploitation, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL IDF, PARIS.
- Madame FAUCHOT Sonia
Chef de Groupe, SODEXO SFR, GUYANCOURT.
- Monsieur FERMIER Franck
Ouvrier Qual., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.

- Madame FOUTEAU Béatrice
Opératrice de Production, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur FRAISSE Dominique
Approvisionnement, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame FREMY Muriel
Secrétaire de Direction, FORCLUM , AUXERRE .
- Monsieur FREYNET Gérard
Cadre, BNP PARIBAS, PUTEAUX.
- Madame FRONTY Marie Christine
Technicien, BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Madame GARIC Evelyne
Contrôleuse Stock, GATILOG , FOUCHERES.
- Madame GASSELIN Jocelyne
Travailleur Handicapé en ESAT, EPMS , CHENEY.
- Madame GAUVIN Sylvie
Réfèrent Techn. Gestion du Personnel, CAF DE L'YONNE, AUXERRE.
- Monsieur GIE Denis
Tourneur, SASSI SA, MIGENNES.
- Madame GONTHIER Christiane
Educatrice Scolaire, I.M.E. LES FONTENOTTES, ST JULIEN DU SAULT.
- Monsieur GOURDIN Thierry
Agent de Maîtrise, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Madame GRISARD Hélène
Manager Rayon, INTERMARCHE - SAS PHILAN, JOIGNY.
- Monsieur GUILLERMIN Hervé
AEL Chargé Emball., CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur GUYOT Claude
Chef de Presse, CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE, ST FLORENTIN.
- Monsieur HAMEL Didier
Responsable de Production, ONDUL'YONNE, BONNARD.
- Madame HAMONNIERE Maryse
Comptable, BREGER CENTRE, SENS.
- Monsieur HENRION Michel
Chargé Adm. Personnel, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur HULIN Philippe
Responsable National Spéciales, NESTLE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- Monsieur IMBERT Bruno
Technicien de Maintenance, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Madame IMBERT Jocelyne
Comptable, MOUVEX , AUXERRE.
- Monsieur JAMES Philippe
Techn. Sup. Support Production, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
- Monsieur JAVAUX Patrice
Couleur Vibrocoulage, SAVOIE REFRACTAIRES, LES ORMES SUR VOULZIE.
- Monsieur KHETTAL Hocine
Travailleur Handicapé en ESAT, EPMS , CHENEY.
- Monsieur KING Guy
Conducteur de Travaux, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur KRAAK Philippe
Technicien Souscription Réassurance, PARTNER REL, PARIS.
- Monsieur KRIMA Mohamed
Agent de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
- Monsieur LABBE Jean Michel
Cadre Commercial, SOCAP, SENS.
- Monsieur LABONDE Michel
Agent de Maintenance, ONDUL'YONNE, BONNARD.
- Monsieur LAGRIFOUL Jean Pierre
Responsable Commercial, BMCE-POINT. P, ORLEANS.

- Madame LAMORY Nadia
Gestionnaire Prest. Santé, PREVADIES, AUXERRE.
- Madame LARRAYAD Dolorès
Agent de PAA, APRR PARIS, NEMOURS.
- Mademoiselle LAURENT Béatrice
Conductrice Machine, LEBHAR SAS, SENS.
- Mademoiselle LE CAM Sylvia
Vendeuse, B.H.V, PARIS.
- Madame LE CLAINCHE Laurence
Secrétaire Notariale, MAITRE B. BRISSON NOTAIRE, AUXERRE.
- Madame LEAU Michelle
Comptable, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.
- Monsieur LECLET Christian
Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE, PARIS LA DEFENSE.
- Monsieur LEGUILLON Patrick
Audit Interne, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur LEITUGA SERRA Joaquim
Responsable Supports Adj. du Directeur, GATILOG , FOUCHERES.
- Madame LOGEZ Odette
Pilote Machines, SENOBLE, JOUY.
- Madame LOUP Catherine
Chargée d'Accueil et de Gestion, CASDEN BANQUE POPULAIRE, NOISIEL.
- Monsieur LUBOUE Michel
Chauffeur Livreur, ALLIANCE HEALTHCARE, AUXERRE.
- Monsieur MADON Christian
Responsable Logistique Bourgogne, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Monsieur MANSARD Alain
Ajusteur Monteur, GMT, SOUCY.
- Monsieur MAQUAIRE Philippe
Dessinateur Projeteur, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame MARCHAND Marie José
Agent Administratif, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Monsieur MARECHAL Michel
Responsable Qualité, GRAINDORGE SAS, SENS.
- Madame MARQUENET Martine
Opératrice de Production, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur MARTIN François
Responsable Qual., BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- Madame MARTIN Monique
Travailleur Handicapé en ESAT, EPMS , CHENEY.
- Mademoiselle MASSIN Brigitte
Chargée de Mission, POLE EMPLOI, PARIS.
- Monsieur MILOT Eric
Magasinier, GMT, SOUCY.
- Madame MODOLO Dominique
secrétaire Comptable, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- Madame MOREAU Marie Louise
Receveuse machine à sacs, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur MOREAU Patrick
Chaudronnier, SENS POIDS LOURDS, SENS.
- Monsieur MORISSON Franck
Maintenance Industrielle, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur MOUGEOT Joël
Cadre, BNP PARIBAS, PUTEAUX.
- Monsieur NEXON Didier
Technicien de Maintenance, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Mademoiselle NONAT Martine
Employée de Bureau, ALLOUCHE SAS, COURTOIS SUR YONNE.

- Monsieur PAILLOT Christophe
Préparateur Contrôleur Four, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- Monsieur PALEAU Christian
Coordinateur Magasin, PANZANI, GENNEVILLIERS.
- Mademoiselle PAQUET Muriel
Conductrice Machine, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur PEREIRA GONCALVES Manuel
Agent de Maîtrise Chef de Parc, CONIMAST INTERNATIONAL, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur PERREAU Gérard
Ouvrier Professionnel, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur PERRIN Hervé
Agent Qual. Maintenance, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur PICHARD Bernard
Conducteur Chaîne Colinal, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- Madame PINAULT Marie Claire
Pilote Machines, SENOBLE, JOUY.
- Mademoiselle PLAUT Chantal
Travailleur Handicapé en ESAT, EPMS , CHENEY.
- Monsieur PLUMECOCQ Patrice
Responsable Laboratoire Station, GRAINDORGE SAS, SENS.
- Monsieur PODEVIN Jean Pierre
Rotativiste, L'YONNE REPUBLICAINE, AUXERRE.
- Monsieur POPELIER Pierre
Peintre au Pistolet, FIMM, JOIGNY.
- Monsieur POUPON Pierre
AEL Cariste, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur PRECY Vincent
Technicien Géomètre, GEOMEXPERT , MONTARGIS.
- Monsieur PRUNIER Jean Michel
Agent de Production, ONDUL'YONNE, BONNARD.
- Monsieur PRUVOST Yvon
Employé, BNP PARIBAS SA, PARIS.
- Monsieur QUERET Denis
Opérateur Régleur, SMPE, ST FLORENTIN.
- Madame REGNARD Martine
Préparatrice de Commandes, GMT, SOUCY.
- Monsieur ROMANYK Philippe
Réceptionnaire Atelier PL, HAMEL POIDS LOURDS, AUXERRE.
- Madame ROSSIGNOL Annie
Monitrice Educatrice, FOYER LES PINOCCHIOS, MARSANGY.
- Madame ROUVEAU Martine
Secrétaire de Fabrication, UNRPA, ST OUEN.
- Madame ROY Nicole
Ouvrière Spécialisée 3, SASSI SA, MIGENNES.
- Madame RUBLINE Mayanne
Comptable, AUXERROISE DE CONSTRUCTION, AUXERRE.
- Monsieur RUFENER Eric
Vendeur, YONNELEC, SENS.
- Monsieur SAMYN Jean Marie
Ouvrier MG, CRF FOYER MARC GENTILINI, VILLENEUVE SUR YONNE.
- Monsieur SAVOURAT Didier
Technicien de Maintenance, EUROSTYLE SYSTEMS SENS, SENS.
- Monsieur SENEKDJIAN Eric
Technicien de Maintenance, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame SMALA Etienne
Aide Comptable, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur TANCHAUD Pascal
Spécialiste Produits, PARKER HANNIFIN, CONTAMINE SUR ARVE.

- Monsieur TARNIER Jean Marie
Maçon Compagnon Prof., GILLET SARL, JOUX LA VILLE.
- Madame THINEY Yolande
Responsable Ressources Humaines, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.
- Monsieur TIECHE Patrick
Resp. Service Révision et Maintenance, MATISA, SENS.
- Madame TRUCHOT Danielle
Clerc Formaliste, SCP GANDRE- REGNIER GANDRE- GUILPAIN, TONNERRE.
- Monsieur TURI Roger
Soudeur Qual., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur UNLU Husseyin
Opérateur, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Mademoiselle VAN DER ELST Monique
Travailleur Handicapé en ESAT, EPMS , CHENEY.
- Monsieur VAN KEPPELN Gérard
Préparateur de commandes, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur VAYSSIE Pierre
Travailleur Handicapé en ESAT, EPMS , CHENEY.
- Monsieur VERSLUYS Gérard
Ajusteur Outilleur, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.
- Monsieur VICENTE Alain
Gestionnaire Clientèle Patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE DE BFC, DIJON.
- Monsieur VITRY Philippe
Tourneur, GMT, SOUCY.
- Madame WIEL Christine
Chargée de Clientèle, CREDIT MUTUEL , DIJON .
- Monsieur WOLF Joël
Chef Monteur, SILEC CABLE, MONTEREAU .

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ABDELLAH Brahim
Technicien de Fabrication, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur BAJO Joël
Chauffeur SPL, BMV FRANCE EXPRESS, AUXERRE.
- Monsieur BARRAULT Serge
Responsable de Service, FORCLUM , AUXERRE .
- Mademoiselle BAZIN Michèle
Comptable, HENKEL, BOULOGNE BILLANCOURT.
- Monsieur BELLENEY Yves
Agent de Maîtrise, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
- Monsieur BEN SALEM Salem
Ouvrier Professionnel, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur BERTHAULT Daniel
Opérateur de Production, GEVELOT EXTRUSION, TOUCY.
- Madame BERTHEAU Chantal
Plongeur, FOYER RESIDENCE DES BOISSEAUX, MONTEAU.
- Madame BIAIS Catherine
Ouvrière Maroquinerie, ATELIERS D'ARMANCON, SEMUR EN AUXOIS.
- Monsieur BIELECKI Patrick
Technicien Qualité, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur BOIS MARIAGE Pierre Charles
Monteur Electricien, FORCLUM , AUXERRE .

- Monsieur BRIOT Alain
Manager Logistique, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Madame BUJAK Laurence
Comptable, SCP GANDRE- REGNIER GANDRE- GUILPAIN, TONNERRE.
- Mademoiselle CANGY Catherine
Educatrice Scolaire, I.M.E. LES FONTENOTTES, ST JULIEN DU SAULT.
- Madame CARRE Josette
Responsable d'Unité, CCI DE L'YONNE, AUXERRE.
- Madame CASSIER Agnès
Employée de Banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- Madame CASTELEYN Annick
Machiniste, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Madame CHALON Monique
Chef de Ligne, COOPER, MELUN.
- Madame CHAMBONNET Marie Antoinette
Secrétaire, SASSI SA, MIGENNES.
- Monsieur CHICOUARD Marc
Agent de Production, MAJENDI, MERE.
- Monsieur CHIESA Noël
Tourneur, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame COLLADO Ghislaine
Aide Comptable, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur COLLADO Serge
Correcteur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- Monsieur CONSTANT Olivier
Responsable de Dépt., CCI DE L'YONNE, AUXERRE.
- Monsieur CORBIN Jean François
AEL Cariste, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Mademoiselle CORRE Ghislaine
Ref. Images et Doc. du Recouvrement, URSSAF , MONTREUIL .
- Monsieur CORRON Jean Luc
Technicien Informatique, MOUVEX , AUXERRE.
- Monsieur COURCELLES Régis
Ouvrier Presse à Découper, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur CUBERTAFOND Michel
Chef de Machine, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Monsieur DAOUAH Mohammed
Aide Mécanicien, ETF, PARIS.
- Monsieur DARSAU Noël
Attaché Technico Commercial, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Madame DAUTRY Danielle
Aide Comptable, INTERMARCHE - SAS PHILAN, JOIGNY.
- Madame DE CARVALHO Fernanda
Margeuse sur Teinteuse, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur DE SOUSA Carlos
Chef de Presse, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- Monsieur DE WOLF Jean Claude
Contrôleur Préleveur, PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION, BOULOGNE.
- Monsieur DELAHAIES Denis
Ouvrier, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.

- Monsieur DELVALLE Juan Antonio
Chauffeur, BMV FRANCE EXPRESS, AUXERRE.
- Monsieur DEMETER Michel
Opérateur CN, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame DESMOUTIERS Marylène
Employée, BANQUE KOLB, NANCY.
- Monsieur DOBROES Alvaro
Support Technique, EUROSTYLE SYSTEMS SENS, SENS.
- Monsieur DUBOIS Pascal
Prof. Qual. Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE, DIJON.
- Monsieur DUCLOUX Bruno
Membre Méthodes Projets, VALEO, ST CLEMENT.
- Madame DUSSAULT Françoise
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur FALCON José
Technicien Service Techn., GEVELOT EXTRUSION, TOUCY.
- Madame FANTIN Chantal
Clerc de Notaire, SCP GANDRE- REGNIER GANDRE- GUILPAIN, TONNERRE.
- Madame FIBELKORN Francine
Technicien en Reprographie, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- Monsieur FONTES Manuel
Adjoint Responsable Production, SENOBLE, JOUY.
- Madame FONTES Noémia
Conductrice Machine, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur FORTIN Jean Paul
Technicien, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Madame FOSSAT Christine
Assistante de Direction, AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE, NANTERRE .
- Monsieur FOUCHY Alain
Outilleur, GMT, SOUCY.
- Monsieur FRAINET Georges
Ouvrier Qualifié, TUBAUTO, SENS.
demeurant 2 rue des Merles à BEON
- Monsieur FRAIZE Philippe
Technicien Méthodes, MOUVEX , AUXERRE.
- Monsieur FRANC Jean Michel
Ouvrier Qual., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur FRANCOIS Dominique
Agent de Maîtrise, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur FUENTES Maria
Monitrice, GRAINDORGE SAS, SENS.
- Madame GARNIER Marie Claude
Agent Adm. Données de Ventes, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur GAUDEAU Philippe
Technicien Géomètre, GEOMEXPERT , MONTARGIS.
- Monsieur GILARDEAU Henry
AEL Cariste, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Madame GODIN Yvette
Responsable paie et Adm. du Personnel, CRISTAL UNION, VILLETTE SUR AUBE.
- Monsieur GRELIN Etienne
Gestionnaire Fichiers Clients, SILEC CABLE, MONTEREAU .
- Madame GROSSEAU Marie Angèle
Manager Service Clients, CARREFOUR MARKET CSF FRANCE, LIEUSAIN.
- Mademoiselle GRUNY Brigitte
Manutentionnaire, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur GUITTET Martial
Agent Professionnel, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.

- Monsieur GUYOT Claude
Chef de Presse, CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE, ST FLORENTIN.
- Monsieur HADJADJ Nour Edaher
Assistant, ARGEDIS, SAINT AVERTIN.
- Monsieur HAMMOUTI Moussa
Conducteur Chaîne Colinal, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- Monsieur HAMON Emile
Responsable Indust. Méthodes, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.
- Madame HNATIV Sylvaine
Monteuse Cableuse, KAUFEL SA, PIFFONDS.
- Madame HUET Marie Line
Secrétaire, GEOMEXPERT , MONTARGIS.
- Monsieur HULIN Philippe
Responsable National Spéciales, NESTLE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- Monsieur IMBERT Bruno
Technicien de Maintenance, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Madame IMBERT Jocelyne
Comptable, MOUVEX , AUXERRE.
- Monsieur JEAN Alain
Comptable, BRENNUS HABITAT, SENS .
- Madame JELMONI Dillys
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- Madame JOUFFROY Anita
Agent de Production, SAINT GOBAIN PP FRANCE, CHARNY.
- Madame JULES Josée
Conseillère en Indemnisation, MACSF ASSURANCES, PUTEAUX.
- Monsieur KAMBOUA Khélifa
AEL Cariste, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur KRIMA Mohamed
Agent de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.

- Mademoiselle KROLIKOWSKI Annie
Receveuse machine à sacs, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur LAGRIFOUL Jean Pierre
Responsable Commercial, BMCE-POINT. P, ORLEANS.
- Monsieur LAMICHE Claude
Agent Technique, FORCLUM , AUXERRE .
- Monsieur LAURENT Didier
Chef de GU, EDF-UNITÉ PRODUCTION EST, MULHOUSE.
- Monsieur LEGENDRE Didier
Cadre, BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Monsieur LEGRAND Patrice
Chauffeur, BMV FRANCE EXPRESS, AUXERRE.
- Madame LEPLAT Dominique
Ouvrier Prof., FOYER RESIDENCE DES BOISSEAUX, MONETEAU.
- Monsieur LUCZACIE Bernard
Ouvrier Qualifié, TUBAUTO, SENS.
- Monsieur MACHAVOINE Claude
Agent de Maîtrise, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur MAISON Patrice
Responsable Clientèle, UMHS, MELUN.
- Madame MALET Marie Noëlle
Responsable Service Fonct., INTERMARCHE - SAS PHILAN, JOIGNY.
- Monsieur MANCINI Jean Bernard
Technicien, BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Monsieur MANSARD Alain
Ajusteur Monteur, GMT, SOUCY.

- Madame MARCHAND Marie José
Agent Administratif, MAZAGRAN SERVICES, AVALLON .
- Monsieur MARQUENET François
Conducteur d'équipement, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame MASCRE Dominique
Conseiller Agence, PREVADIES, AUXERRE.
- Monsieur MASSON Patrick
Chef d'équipe Maintenance, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- Madame MERLANGE Anna
Secrétaire, SADEC, TROYES.
- Monsieur MILOT Eric
Magasinier, GMT, SOUCY.
demeurant 32 rue du Clos Romain à ST MARTIN DU TERTRE
- Madame MONTEIRO Arminda
Agent de Services Généraux, EXIDE TECHNOLOGIES SAS, GENNEVILLIERS.
- Monsieur NAILLET Thierry
Agent de Production, ONDUL'YONNE, BONNARD.
- Monsieur NEZONDET Pascal
Responsable Service Clients, BANQUE CIC EST, STRASBOURG.
- Monsieur NICOLLE Dominique
Chef d'équipe, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame NOUAR Anne Marie
Pilote Zone Etuve, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur PAPA Pascal
Opérateur de Production, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur PERREAU Bernard
Ouvrier, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur PESQUIDOUS Gérard
Polisseur, ALCAN FRANCE EXTRUSIONS, ST FLORENTIN.
- Madame PHILIPPON Sylvie
Conductrice Machine, LEBHAR SAS, SENS.
- Madame PIGEARD Rose
Opératrice, UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS , ORSAY.
- Monsieur PINTO José
Responsable Efficience Machines, SENOBLE, JOUY.
- Madame POITOUT Sylvie
Clerc de Notaire, MAITRE BENOIT LAVOILLOTTE, ANCY LE FRANC.
- Monsieur PROST Christian
Agent de Fabrication, SMPE, ST FLORENTIN.
demeurant 16 rue des Bruyères à VERGIGNY
- Monsieur QUENOLLE André
Titulaire de Service, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- Monsieur RAPENEAU Jean Claude
Opérateur CN, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame RAULT Annie
AEL Réceptionnaire, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Madame REGO Maria
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur RIFI Abdeslam
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur ROBERT Lionel
Tourneur Fraiseur Outilleur, MOUVEX , AUXERRE.
- Madame ROLLEY Annick
Femme de Ménage, GEOMEXPERT , MONTARGIS.
- Madame RUBLINE Mayanne
Comptable, AUXERROISE DE CONSTRUCTION, AUXERRE.
- Madame SNAUWAERT Esmeraldina
Leader, VALEO, ST CLEMENT.

- Madame SOCCARD Véronique
Assistante Service Approvisionnements, SENOBLE, JOUY.
- Madame SPINELLI Roberte
Secrétaire, GEOMEXPERT , MONTARGIS.
- Monsieur SUCHETET Christian
Opérateur de Production, METAL DEPLOYE, MONTBARD.
- Monsieur SUHIT René
Hôte de Vente Très Qual., ARGEDIS, SAINT AVERTIN.
- Monsieur TAHRI EI Miloud
Contrôleur Cariste, GATILOG , FOUCHERES.
- Monsieur TARANNE Daniel
Responsable Outillages, GMT, SOUCY.
- Monsieur TEIXEIRA Daniel
Superviseur, VALEO, ST CLEMENT.
- Mademoiselle THIBAUT Annick
Comptable, ARGOS ENERGIES, SENS.
- Monsieur TURI Roger
Soudeur Qual., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur VAN KEPPELN Gérard
Préparateur de commandes, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur VIGOUREUX Ghislain
Chargé de Clientèle, CREDIT MUTUEL , DIJON .
- Madame VINCENT Marylise
Opératrice de Production, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur VITRY Philippe
Tourneur, GMT, SOUCY.
- Monsieur WESNOSKER Alain
Chef d'équipe, GRAINDORGE SAS, SENS.
- Madame ZORN Christine
Educatrice Spécialisée, I.M.E. LES FONTENOTTES, ST JULIEN DU SAULT.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ABBADI Laïd
Agent Prof. de Fabrication, EXIDE TECHNOLOGIES SAS, GENNEVILLIERS.
- Monsieur ABDELKAOUI Ahmed
Agent Prof. de Fabrication, EXIDE TECHNOLOGIES SAS, GENNEVILLIERS.
- Monsieur ABREU MARTINS Manuel
Monteur Electricien, FORCLUM , AUXERRE .
- Madame AUBOIS Annick
Comptable, SADEC, TROYES.
- Madame BATARD Carmela
Animatrice de Plateau, COOPER, MELUN.
- Madame BAUTENON Michèle
Techn. des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
- Madame BERRY Marie Claude
Assistante, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'YONNE, AUXERRE.
- Madame BESNARD Marguerite
Comptable, SADEC, TROYES.
- Monsieur BOERO Serge
Opérateur CN, MOUVEX , AUXERRE.
- Monsieur BOQUANT Jacky
Chef d'équipe électricien, FORCLUM , AUXERRE .

- Monsieur BOUCHEZ Daniel
Responsable des flux Logistique, VALEO, ST CLEMENT.
- Mademoiselle BOUGE Maryse
Comptable, FORCLUM , AUXERRE .
- Madame BOUKHARI Solange
Conductrice Polyvalente, ONDUL'YONNE, BONNARD.
- Monsieur BOURON Jean Michel
Chaudronnier, VALTI, MONTBARD.
- Monsieur BURGKAN Bernard
Vendeur Magasin, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Madame CAPPELLE Monique
Attaché Technico Com. Itinérant, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Monsieur CASSIER Gérard
Cadre, SOCIETE GENERALE, PARIS.
- Madame CHAPUS Martine
Comptable, DOMAINE LAROCHE, CHABLIS.
- Monsieur CHEVREUX Michel
Conseiller Chef de Section, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'YONNE, AUXERRE.
- Madame CHICANNE Jacqueline
Resp. Adm. et Comptable, SOLOMAT LOCATION, MAILLOT.
- Monsieur COLIN Serge
Contrôleur Qual., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur COULOMBEL Philippe
Support Technique Produits, NEXTIRAONE, SAINT-DENIS .
- Monsieur CVIKO Vehid
Monteur Qual., ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Madame CZORNENKYJ Evelyne
Cadre d'Entreprise, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- Madame DA COSTA Lysiane
Assistante Administrative, LOGEHAB, CHALON SUR SAONE.
- Madame DA SILVA Anna
Infographiste, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur DELAVOIX Serge
Technicien Qualité, SMPE, TONNERRE.
- Monsieur DELVALLE Juan Antonio
Chauffeur, BMV FRANCE EXPRESS, AUXERRE.

- Monsieur DIEUDONNE Gérard
Opérateur Usinage, MOUVEX , AUXERRE.
- Monsieur DUFAYET Jean Louis
Agent de Maîtrise, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur DUFOUR Joël
Chef d'équipe, FORCLUM , AUXERRE .
- Madame ECALE Christine
Technicien Expert Gestion Comptable, SNECMA, EVRY .
- Monsieur FOURNEAU Claude
Technicien Chantier, FORCLUM , AUXERRE .
- Monsieur GAUCHER Alain
Conducteur Autoplatine, LEBHAR SAS, SENS.
- Madame GHESQUIERE Astrid
Cadre Administratif, URSSAF , MONTREUIL .
- Monsieur GILARDEAU Henry
AEL Cariste, CASINO, SAINT ETIENNE.
- Monsieur GOMEZ Erick
Pilote Qualité Client, EUROSTYLE SYSTEMS SENS, SENS.
- Monsieur GONON Jean Louis
Cadre Coordinateur Sécurité, SALZGITTER MST, MONTBARD.
- Monsieur GORGERON Alain
Chef d'équipe, MOUVEX , AUXERRE.
- Monsieur GREFFARD Michel
Responsable Maintenance Site, VALEO, ST CLEMENT.
- Monsieur HURE Didier
Cadre Bancaire, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- Monsieur IMBERT Bruno
Technicien de Maintenance, DOLIS SAS, SAINT FLORENTIN.
- Monsieur INFRE Michel
Exploitant Transport, BMV FRANCE EXPRESS, AUXERRE.
- Monsieur JANECZKO Gérard
Technicien Service Après Ventes, FMC TECHNOLOGIES, SENS.
- Monsieur JANNY Patrice
Technicien Maintenance, FLERTEX SAS, ST FLORENTIN.
- Madame JOQUIN Martine
Secrétaire, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur JOSSE Patrick
Cadre, BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Monsieur LAGRIFOUL Jean Pierre
Responsable Commercial, BMCE-POINT. P, ORLEANS.
- Monsieur LAURICHESSE Jean Claude
Responsable de Groupe, FRANFINANCES, RUEIL MALMAISON.
- Madame LAVENTUREUX Bernadette
Employée, BNP PARIBAS, PUTEAUX.
- Monsieur LEFEVRE Christian
Technicien Géomètre, GEOMEXPERT , MONTARGIS.
- Monsieur LENOBLE Yannick
Agent Techn. de Laboratoire, PIKETTY Frères, ECUELLES.
- Monsieur LETOURNEAU Philippe
Responsable Outillage, BLENEAU INDUSTRIE, BLENEAU.

- Madame LUIS Julieta
Préparatrice Contrôleuse, SENOBLE, JOUY.
- Monsieur MAILLET Jacky
Responsable Production Maintenance, GRAINDORGE SAS, SENS.
- Monsieur MANDAGOT Michel
Techn.Supérieur Etudes, SNECMA , MOISSY CRAMAYEL.
demeurant 16 rue des Puits à BAGNEAUX
- Monsieur MANSARD Alain
Ajusteur Monteur, GMT, SOUCY.
- Monsieur MARCEAU Serge
Hôte de Vente Très Qual., ARGEDIS RELAIS DE LA COULINE, PRECY SUR VRIN.
- Monsieur MASTO Gérard
Peinture Lettrage, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Madame MEUNIER Michèle
Gest. Impayés et Contentieux, LOGEHAB, CHALON SUR SAONE.
- Monsieur MONVOISIN Robert
Assembleur, AGC AUTOMOTIVE EUROPE, ANICHE.
- Madame NAUDOT Dominique
Employée de Bureau, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Madame NEVES Maria Virginia
Receveuse Plieuse Colleuse, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur NORMAND Jean Marie
Agent Prof. Fabrication, DAVEY BICKFORD, HERY.
- Monsieur NOYEMIAN Joël
Technicien, BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Madame OBERT Dominique
Comptable, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Madame PARVERY Chantal
Techn. du Service Médical, CNAMTS - DRSM, DIJON.
- Madame PASQUIER Régine
Responsable Département, AVIVA ASSURANCES, BOIS COLOMBES.
- Monsieur PELLETIER Jean Pierre
Responsable UAP, VALEO, ST CLEMENT.
- Madame PERDU Claudine
Gestionnaire Prest. Santé, PREVADIES, AUXERRE.
- Monsieur PINTO Alberto
Agent Technique, FORCLUM , AUXERRE .
- Monsieur POULIN Jean Louis
Ajusteur Monteur, MOUVEX , AUXERRE.
- Monsieur RACLOT Serge
Dessinateur, ATELIERS DE JOIGNY, JOIGNY.
- Monsieur RICHARD André
Ouvrier Qual., BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- Madame RODRIGUEZ Marie Noëlle
Régleuse, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur ROLLEY Didier
Technicien Géomètre, GEOMEXPERT , MONTARGIS.
- Monsieur SAFI Ahmed
Agent de Fabrication, VALEO, ST CLEMENT.
- Madame SANVOISIN Christine
Conseiller de Caisse, CARREFOUR, DAMMARIE LES LYS.
- Monsieur SAVOVIC Dragan
Conducteur Routier, STE DES TRANSPORTS SENOBLE, FOUCHERES.
- Monsieur TAPIN Jean Paul
Technicien, BANQUE POPULAIRE BFC, BESANCON.
- Madame TORDEUX Béatrice
Techn. de la Banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.

- Madame TORRE Marie Noëlle
Attaché Commercial Sedentaire, SERVET DUCHEMIN, AUXERRE .
- Monsieur VAN KEPPELN Gérard
Préparateur de commandes, LEBHAR SAS, SENS.
- Monsieur VIDEIRA Antonio
Electricien, FORCLUM , AUXERRE .
- Madame WALLE Nicole
Chargée de Clientèle, CREDIT MUTUEL , DIJON .

Le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

Décision du 10 janvier 2012 portant délégation de signature

Monsieur Fred NASSO, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature à

Mme Anne DELMET,
Première Surveillante

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport d'enquête (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (R.57-7-18)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement

Le chef d'établissement
Fred NASSO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 1^{er} janvier 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'YONNE

9, Rue Marie Noël
BP 109
80011 AUXERRE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Yonne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juin 2011 fixant au 11 juillet 2011 la date d'installation de M. Jacques SAILLARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Mme Elisabeth RIVEILL, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local

Secteur Public Local, Gestion

M Joël DEMONT, Inspecteur des finances publiques

Mme Agnès MOZETIC, Contrôleur Principal des finances publiques

Mme Brigitte FELDMANN, Contrôleur des finances publiques



Secteur Public Local, Expertise
Melle Séverine LAURENT, Inspectrice des finances publiques
Mme Patricia CAGNAT, Contrôleur Principal des finances publiques
Mme Marie-Claude CAPITAINE, Contrôleur Principal des finances publiques

Affaires Economiques
M. Grégory DUBUISSON, Inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Mission Domaniale :

Mme Marie-Thérèse DARREAU, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

3. Pour la Division Opérations de l'Etat

Mme Fabienne CHEMIEL, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

Comptabilité dépenses

M. Arnaud VILLA, inspecteur des finances publiques
M. Jean-Claude AUBERT, Contrôleur des finances publiques
Mme Marie-France COMPERAT, Contrôleur des finances publiques
Mme Marie-France CANNIER, Contrôleur des finances publiques
Mme Anne-Marie BOYER, Contrôleur des finances publiques
Mme Aline MAUROUX, Agent d'Administration des finances publiques

Dépôts et Services Financiers

M. Ghislain NESPOULOUS, Inspecteur des finances publiques
Mme Martine MERCIER, Contrôleur Principal des finances publiques
Mme Laurence ALRIC, Contrôleur des finances publiques
Mme Danièle MARSALLON, Agent d'Administration des finances publiques

Comptabilité et Gestion du Recouvrement

Melle Solenne NEBOUD, Inspectrice des finances publiques
M. Benjamin DELZARD, Agent d'Administration des finances publiques
Mme Eva BLIN, Agent d'Administration des finances publiques
Mme Monique ROBINET, Agent d'Administration des finances publiques
M. Francis DELEVOYE, Agent d'Administration des finances publiques

Article 2 : Les limites de la présente délégation de signature sont précisées en annexe

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jacques SAILLARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 1^{er} janvier 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'YONNE

9 rue Marie Noë

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Yonne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juin 2011 fixant au 11 juillet 2011 la date d'installation de M. Jacques SAILLARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers et des professionnels:

M. Frédéric BUFFIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Mme Evelyne LOUVEL, contrôleur des finances publiques

Assiette des particuliers et des professionnels

Mme Monique AUGÉ, inspectrice des finances publiques

M. Christian FERNEL, inspecteur des finances publiques



Recouvrement

M. Jean-Pierre BACIOCCHINI, inspecteur des finances publiques
M. Jean-François DUVILLE, inspecteur des finances publiques
M. David BERARD, agent administratif des finances publiques

Huissiers

Mme Francine BREUILLET,
Mme Lucile DELATTRE-MAUFOY,

2. Pour la Division Législation et contentieux - Contrôle fiscal :

Mlle Brigitte MARTICHON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

Législation et contentieux

Mme Isabelle DELAGOUTTE, inspectrice des finances publiques
Mme Agnès DEVAUX, inspectrice des finances publiques
Mme Véronique JANIN, inspectrice des finances publiques
M. Jean-Yves DE GRANDI, inspecteur des finances publiques
M. Jean-Philippe ROIDOT, inspecteur des finances publiques
Mme Annie MORISSON, contrôleur des finances publiques

Contrôle fiscal

M. Sylvain LEMÉE, inspecteur des finances publiques

Service de la Redevance audiovisuelle

Mme Chantal SUBLET, contrôleur principal des finances publiques, reçoit délégation pour signer dans le cadre de son service tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements, les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels, les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièces des professionnels et des particuliers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Auxerre, le 1^{er} janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jacques SAILLARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 1^{er} janvier 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'YONNE

9, Rue Marie Noël

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

Décision de délégation de signature au responsable gestion fiscale et à ses adjoints

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Yonne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juin 2011 fixant au 11 juillet 2011 la date d'installation de M. Jacques SAILLARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Cyrille FOUCHAUX, *administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale*, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence conjointe avec celle de M Cyrille FOUCHAUX, la même délégation de signature est donnée à :

Mlle Brigitte MARTICHON, inspectrice principale des finances publiques, chef de division législation et contentieux, contrôle fiscal

M. Frédéric BUFFIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de division particuliers et professionnels.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 01 janvier 2012.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



M. Jacques SAILLARD

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES PROPRES A LEUR SERVICE POLE Gestion Publique

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
SERVICE COMPTABILITE ET GESTION DU RECOUVREMENT	
<p style="text-align: center;">Mme Solenne NEBOUD</p> <p style="text-align: center;">Inspectrice des Finances Publiques</p> <p style="text-align: center;">chef du service recouvrement</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les notes, documents ordinaires de service courant • Les bordereaux d'envoi • Les demandes de renseignements • Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'instruction préalable des dossiers • Les correspondances relatives à l'exercice du droit de communication, à l'exclusion des mises en causes • Les accusés de réception faisant ou non, courir les délais de recours • Les lettres de rappel et l'octroi de délais de paiement de trois mois maximum et pour un montant inférieur à 1000€ • Les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement • Les opérations de rejet comptable

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p>suite</p> <p>Mme Solenne NEBOUD</p> <p>Inspectrice des Finances Publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les notes de rejets relatives aux attributions de son service • Les bordereau d'envoi des RCP • Les feuilles d'entête des dégrèvements magnétiques intégrés automatiquement • VISER : Toutes les opérations : <ul style="list-style-type: none"> - de prise en charge comptable • Agir en justice • Signer les imprimés NOTI 2 • Effectuer les déclarations de créances
<p>M Benjamin DELZARD</p> <p>Agent Adm des Finances Publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses missions • Les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement
<p>Mme Eva BLIN</p> <p>Agent d'administration des Finances Publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses missions • Les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p>Mme Monique ROBINET</p> <p>Agent d'administration des Finances Publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement <p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses missions • Les correspondances de relance auprès des régisseurs
<p>M Francis DELEVOYE</p> <p>Agent d'administration des Finances Publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les imprimés NOTI 2

SERVICE COMPTABILITÉ DEPENSES

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Arnaud VILLA Inspecteur des Finances Publiques</p>	<p>Signer :</p> <p align="center">les bons de commande et accusés de réception de valeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ordres de virements domestiques, internationaux et/ou urgents • les récépissés et déclarations de recettes • Les bordereaux et lettres d'envoi • les accusés de réception du courrier • Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant postal et du compte courant du Trésor à la banque de France • Les notes et documents ordinaires de service • Les notes de rejets et les demandes de renseignements relatives aux attributions du service comptabilité • Les ordres de paiements et autorisations de paiement pour le compte du DDFIP dans d'autres départements • Les chèques sur le trésor en règlement de dépense • Les ordres de paiement sur les documents comptables • Les extraits d'oppositions et certificats de non oppositions

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p>M Jean-Claude AUBERT Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du service comptabilité</p>	<p>Les documents liés à l'approvisionnement et au dégageement de la caisse</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ordres de virements domestiques, internationaux et/ou urgents • les récépissés et déclarations de recettes, les bons de livraison • Les bordereaux et lettres d'envoi • les accusés de réception du courrier • Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant postal et du compte courant du Trésor à la banque de France • Les notes et documents ordinaires de service • Les notes de rejets et les demandes de renseignements relatives aux attributions du service comptabilité • Les ordres de paiements et autorisations de paiement pour le compte du DDFIP dans d'autres départements
<p>Mme Aline MAUROUX Agent Adm Principale des Finances Publiques</p>	<p>Signer : (uniquement pour les opérations de caisse)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les récépissés, déclarations de recettes et bons de livraison • les documents liés à l'approvisionnement et au dégageement de la caisse
<p>Mme Marie-France COMPERAT Contrôleur des Finances Publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les récépissés, déclarations de recettes, les bons de livraison • Les documents liés à l'approvisionnement et au dégageement de la caisse

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
Mme Marie-France CANNIER Contrôleur Principal des Finances Publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les récépissés, déclarations de recettes, les bons de livraison • Les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse
Mme Anne-Marie BOYER Contrôleur des Finances Publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les récépissés, déclarations de recettes, les bons de livraison • Les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse

Services collectivités, établissements publics locaux et Action Economique

M Joel DEMONT Inspecteur des Finances Publiques chef du service Collectivités et établissements Publics Locaux	Signer : <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision • les accusés de réception du courrier • Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion • Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises • Les demandes de n° SIRET à l' INSEE
---	---

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
M. Grégory DUBUISSON Inspecteur des Finances Publiques	Signer : <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision • les accusés de réception du courrier • Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion • Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises • Les demandes de n° SIRET à l' INSEE
Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
Mlle Séverine LAURENT Inspectrice des Finances Publiques	Signer : <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision • les accusés de réception du courrier • Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion • Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises • Les demandes de n° SIRET à l' INSEE

Mme Patricia CAGNAT Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision ▪ Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises ▪ les accusés de réception du courrier
---	---

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
Mlle Marie-Claude CAPITAINE Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision ▪ les accusés de réception du courrier

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
M Ghislain NESPOULOUS Inspecteur des Finances Publiques	Signer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les quittances de retrait de fonds ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les demandes de renseignements ▪ les accusés de réception du courrier ▪ Les courriers et attestations n'emportant pas décision ▪ Les rejets de chèques ▪ Toutes les pièces et documents entrant dans les attributions de son service (gestion des comptes-titres, cdc,) et n'entraînant pas décision Recevoir <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous titres émis par l'État et les correspondants du Trésor

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p style="text-align: center;">Mme Martine MERCIER</p> <p style="text-align: center;">Contrôleur Principal des Finances Publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les quittances de retrait de fonds ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les demandes de renseignements ▪ les accusés de réception du courrier ▪ Les rejets de chèques
<p style="text-align: center;">Mme Laurence ALRIC</p> <p style="text-align: center;">Contrôleur des Finances Publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les quittances de retrait de fonds ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les demandes de renseignements ▪ les accusés de réception du courrier ▪ Les rejets de chèques

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p style="text-align: center;">Mme Danielle MARSALLON</p> <p style="text-align: center;">Agent Adm Principale des Finances Publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les quittances de retrait de fonds ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les demandes de renseignements ▪ les accusés de réception du courrier ▪ Les rejets de chèques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 1^{er} janvier 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'YONNE

9 rue Marie Noél

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BUFFIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 150 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 150 000 € ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ; 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.



Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Auxerre, le 1^{er} janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 1^{er} janvier 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'YONNE

9 rue Marie Noëli

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Auxerre, le 1^{er} janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

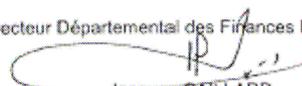
LISTE DES AGENTS DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'AUXERRE BENEFICIANT D'UNE
DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LYONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIP AUXERRE	Madame BARBERET Sylvie	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP AUXERRE	Madame BARDET Marie	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP AUXERRE	Madame LAUMAIN Christine	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP AUXERRE	Madame MONTAIGU Edwige	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP AUXERRE	Madame NADOT Sandrine	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP AUXERRE	Madame PARISE Chantal	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP AUXERRE	Madame PROST Evelyne	contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP AUXERRE	Madame FURNO Sylvie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP AUXERRE	Monsieur LAGHOUITI Salek	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
SIP AUXERRE	Madame MATTEONI Nadia	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP AUXERRE	Madame OLIVIER Nelly	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP AUXERRE	Madame DELEVOYE Christelle	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €

A Auxerre, le 1^{er} janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,


Jacques SAILLARD



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'AUXERRE BENEFICIANT D'UNE
DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIP AUXERRE	Madame DUBRULLE Céline	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Mademoiselle DUREISSEIX Marie-Claude	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Madame FILLON Anne	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Madame HOUCHOT Martine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Madame IENZER Patricia	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Monsieur LEGER Didier	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Mademoiselle LE MARECHAL Armelle	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Madame LOUIS Brigitte	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Monsieur NIQUET Jérôme	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Monsieur PERCHERON Fabrice	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Madame SCHOTT Laurence	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €

A Auxerre, le 1^{er} janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD





DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'AUXERRE BENEFICIANT D'UNE
DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIP AUXERRE	Madame SERVAN Françoise	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Madame TRIBOUT Corinne	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Monsieur VANMELLE Pierre	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Madame AMARI Faouzia	Agente administrative des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Madame CAVELIER Sandrine	Agente administrative des finances publiques	2 000 €
SIP AUXERRE	Madame BUSVELLE Prisque	Agente administrative des finances publiques	2 000 €

A Auxerre, le 1^{er} janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 1^{er} janvier 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'YONNE

9 rue Marie Noël

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Auxerre, le 1^{er} janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

LISTE DES AGENTS DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SENS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LYONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIP SENS	Monsieur MAUDUIT Philippe	Inspecteur des finances publiques	15 000 €
SIP SENS	Madame DRUART Patricia	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame HENRION Françoise	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame LE BAIL Marie-Christine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Mademoiselle MIGEON Bérengère	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame ROGER Nadine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame CLEMENT Corinne	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame FOIRIEN Laurence	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame MAUFFRE Maryline	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Monsieur RENAULT Julien	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame SAVOURAT Claudine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame VANDAMME Delphine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame BARBARA Marie-Thérèse	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €

A Auxerre, le 1^{er} janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,


Jacques SAILLARD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°1 du 13 janvier 2012*

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIP SENS	Madame BIZOUARD Bernadette	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame BONHOMME Myriam	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Mademoiselle BOUDIN Christelle	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Monsieur BOULET Nicolas	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame CHAMBENOIT Evelyne	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame DUSSAULT Amandine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame LE CAM Jocelyne	Agente administrative des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame LECOMTE Catherine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame LEDOUX Gyslaine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame MANIERE Laurence	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame PHILIPPON Sylvie	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame PROUST Ghyslaine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €

A Auxerre, le 1^{er} janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jacques SAILLARD

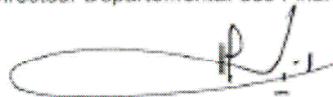
D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIP SENS	Madame RASOLONJATOVO Lucienne	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame SOUTARSON Monique	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame TRONCIN Maria	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame TUDO Betty	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Mademoiselle HAROS Amandine	Agente administrative des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame ROBERT Sylvie	Agente administrative des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame VEAU Christelle	Agente administrative des finances publiques	2 000 €

A Auxerre, le 1^{er} janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jacques SAILLARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 1^{er} janvier 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'YONNE

9 rue Marie Noël

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Auxerre, le 1^{er} janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



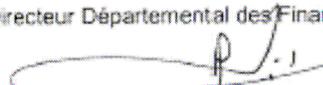
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TONNERRE BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIP-SIE TONNERRE	Mademoiselle CHEVRY Emeline	Inspectrice des finances publiques	15 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Madame BOUDIER Françoise	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Mademoiselle BILLOTTE Françoise	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Madame BRIZARD Martine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Madame COURIAS Maryse	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Monsieur LEGRIS Patrice	Contrôleur principal de finances publiques	10 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Madame LEJAY Anne-Marie	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Madame PION Jocelyne	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Madame VIAUX Dominique	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Madame CHAVANCE Maria	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Madame DELCAMBRE Florence	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Madame DESHAYES Christine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Madame GIBAULT Catherine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Madame MICHAUT Nadine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Madame PARTOUT Maryse	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €

A Auxerre, le 1^{er} janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,


Jacques SAILLARD

Conseil d'administration du 4 novembre 2011

Décision N°2011- 23

Renouvellement du Conseil d'Administration - élection du Président et du Vice Président – désignation de représentants (CAO – CNAS - Commission des impayés)

par délibération du 30 septembre 2011, le Conseil Général de l'Yonne a désigné les élus suivants comme membres constitutifs du conseil d'administration de l'EPCC de l'Yonne, à savoir :

- le Président, membre de droit, représenté par Patrick GENDRAUD

Membres titulaires et suppléants :

- Michel COURTOIS, suppléant Robert BIDEAU
- Michel PELLERIN, suppléant Maurice BRAMOULLE
- Jean-Jacques PERCHEMINIER, suppléante Monique HADRBOLEC.

Conformément à l'article 12 des statuts de l'EPCC, les membres du Conseil d'administration ainsi constitué doivent procéder simultanément, à l'élection du Président et du Vice Président, à la majorité des deux tiers des membres présents, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il convient par ailleurs, de procéder au renouvellement des représentants désignés comme membres de la Commission d'Appel d'Offres (délibération 2008-12 du 16 Mai 2008) du Comité National d'Action Sociale (délibération 2009-08 du 16 Mars 2009) de la Commission des impayés

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'acter la nouvelle composition du Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne et de procéder à l'élection du Président et du Vice Président .

A été élu en qualité de Président, Monsieur Patrick GENDRAUD

A été élu en qualité de Vice Président, Monsieur Michel MORINEAU

De désigner les représentants suivants comme membres de la CAO :

- Patrick GENDRAUD Président,
- Michel MORINEAU (suppléant Didier MICHEL),
- Michel PELLERIN(suppléant Gérard BRUN)

comme délégué au CNAS :

- Gérard BRUN

Comme membre de la Commission des impayés :

- Patrick GENDRAUD, suppléant Michel PELLERIN
- Michel MORINEAU, suppléant Guy PARIS
- Jocelyne ROYER, Trésorier Départemental

Vote du Conseil d'Administration

voix pour :	12	
voix contre :	0	
abstention (s) :	1	bulletin blanc
pouvoir(s)	1	
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0	
absent(s) lors du vote :	0	

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

Conseil d'administration du 4 novembre 2011
Décision n°2011 -24
Tarifs 2011/2012 du Conservatoire d'Auxerre
modification réglementaire suite à la mise en place du ticket loisirs.

Par délibération N°2011-15 du 24 juin 2011, le Conseil d'Administration de l'EPPC de l'Yonne a adopté les tarifs 2011/2012 du Conservatoire d'Auxerre, ainsi que leurs modalités de recouvrement, et telles que précisées dans l'annexe jointe.

Chaque inscrit au sein du Conservatoire doit s'acquitter au moment de l'inscription :
d'un droit d'inscription de 40€,

des frais de scolarité dûs pour l'année entière, calculés selon le quotient familial, et payables au cours du premier trimestre.

A la demande d'un certain nombre de familles, il a été demandé aux services de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne la possibilité de mettre en place le ticket loisirs, en tant que mode de règlement.

Dans le cadre de la charte « Tickets Loisirs 2011 », visant à favoriser l'accès des jeunes à des activités sportives ou culturelles, à caractère éducatif et formateur, la CAF a proposé à l'EPCC de l'Yonne de contractualiser sur une année (avec tacite reconduction) afin de permettre aux familles, et pour les jeunes de 6 à 18 ans, d'utiliser le ticket loisirs comme mode de paiement.

En contrepartie, la CAF s'engage à rembourser directement à l'EPCC de l'Yonne la valeur des tickets loisirs.

Aussi afin de valider ce mode de paiement, il est proposé de modifier l'annexe jointe au présent rapport, en y ajoutant cette nouvelle modalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'adopter la mise en place du ticket loisirs, comme mode de paiement des prestations offertes par le Conservatoire d'Auxerre,

de compléter la grille tarifaire 2011/2012.

Vote du Conseil d'Administration

voix pour :	14	adopté à l'unanimité
voix contre :	0	
abstention (s) :	0	
pouvoir(s)	1	
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0	
absent(s) lors du vote :	0	

Pour extrait certifié conforme
Le Président
PATRICK GENDRAUD

OBJET DU DROIT										
Droits d'inscription	S'appliquent à tous les usagers, non remboursable (voir calcul ci-dessous)*		40.00							
Frais de scolarité	Dépendent des activités suivies et du quotient familial		Quotient familial*							
Catégories tarifaires	Type de cursus	exemples	0 à 210 €		211 à 632 €		633 à 1056 €		Plus de 1056€	
			1 inscrit	Plusieurs inscrits	1 inscrit	Plusieurs inscrits	1 inscrit	Plusieurs inscrits	1 inscrit	Plusieurs inscrits
FILIERE EVEIL INITIATION										
Tarif danse C	Eveil-initiation musique Eveil-initiation danse Eveil-initiation théâtre		57.00	46.00	79.00	63.00	102.00	81.00	114.00	90.00
FILIERE VOCALE ET INSTRUMENTALE										
Tarif musique A	Cursus instrumental ou vocal avec face à face pédagogique Cursus jazz MA		120.00	95.00	197.00	157.00	279.00	224.00	318.00	254.00
Tarif musique B	Cursus sans face à face pédagogique		68.00	56.00	102.00	80.00	123.00	98.00	140.00	113.00
FILIERE CHOREGRAPHIQUE										
Tarif danse A	Cursus complet		186.00	148.00	260.00	208.00	334.00	267.00	370.00	296.00
Tarif danse B	Cursus allégé		114.00	90.00	158.00	127.00	204.00	162.00	226.00	182.00
FILIERE THEATRALE										
Tarif théâtre A	Cursus complet		114.00	90.00	158.00	127.00	204.00	162.00	226.00	182.00
Tarif théâtre B	Cursus allégé		62.00	50.00	86.00	69.00	112.00	88.00	124.00	98.00
CAS PARTICULIERS										
Instrument supplémentaire			35.00	27.00	51.00	41.00	61.00	50.00	70.00	56.00
DANSE + MUSIQUE (si pratique de la musique et de la danse : tarif complet et -50% sur le cursus danse choisi)	Cursus complet		92.00	74.00	130.00	105.00	166.00	133.00	186.00	148.00
	Cursus allégé		57.00	46.00	79.00	63.00	102.00	81.00	114.00	90.00
PRATIQUES COLLECTIVES ISOLEES	Pratiques d'ensembles sans cursus		62.00	62.00	62.00	62.00	62.00	62.00	62.00	62.00

GENERALITES

* Les droits d'inscription sont annuels et dus par chacun des usagers, même lorsqu'ils sont membres d'une même famille. Ces frais s'élèvent à 40 euros par personne quelque soit le nombre d'inscrits par famille. Les frais de scolarité s'entendent tous cycles confondus. Toute inscription définitive est subordonnée à l'acquittement des droits fixés par le Conseil d'Administration de l'EPCCY.

FRAIS DE SCOLARITE ANNUELS

Les frais de scolarité sont dus pour l'année entière. Ils sont payables au cours du premier trimestre de l'année scolaire (cf modalités de versement). Les cours reprennent le **lundi 12 septembre 2011**. **A la date du 14 octobre 2011**, la situation scolaire de l'élève est figée et les frais de scolarité donnent lieu à facturation avec les éléments de cotisation arrêtés à cette date.

En cas d'inscription après le 1^{er} janvier de l'année scolaire, les frais de scolarité sont calculés au prorata temporis sur la base de 1/9^{ème} par mois d'enseignement. Les frais d'inscription restent quant à eux dus dans leur globalité.

MODALITES DE VERSEMENT

L'appel aux frais de scolarité annuels est à régler sous 10 jours, le paiement pouvant s'étaler sur trois mois consécutifs. La totalité des frais doit être réglée le 28 février au plus tard. Passé cette date, le trésor public sera chargé du recouvrement des sommes dues.

A compter de la rentrée 2011/2012 le ticket loisirs sera considéré comme moyen de paiement pour les frais de scolarité .

QUOTIENT FAMILIAL

L'EPCC de l'Yonne offre aux usagers du Conservatoire la possibilité de bénéficier d'un abattement des frais de scolarité en fonction du quotient familial. Les candidats fourniront, au moment de l'inscription, une photocopie de l'avis d'imposition se rapportant aux revenus 2009 du foyer . Le calcul du quotient familial sera effectué à partir du revenu brut imposable figurant sur la feuille d'imposition, divisé par 12, divisé par le nombre de personnes au foyer

INTERRUPTION DE SCOLARITE ET REMBOURSEMENT

Tout abandon devra être signalé à la Direction par écrit . Sont considérés comme motifs légitimes d'abandon donnant lieu à remboursement : la maladie au-delà d'un mois constaté par certificat et le déménagement constaté par justificatif de changement d'adresse. Le remboursement sera calculé au prorata temporis par mois entier (dans la limite de 50 %) . La moitié des frais de scolarité restant due. Toute autre cause d'abandon ne sera pas prise en compte.

La continuité du service public n'est pas assurée lorsqu'un enseignant est absent au moins un mois. Chaque mois sans enseignement sera remboursé sur la base d'1/9ème de la tarification exigée.

FORMATION DES ENSEIGNANTS DU RESEAU DEPARTEMENTAL

Les enseignants du "réseau départemental d'enseignement musique-danse-théâtre" souhaitant suivre une formation au sein du Conservatoire d'Auxerre s'acquittent des droits d'inscription. Leurs frais de scolarité peuvent être pris en charge au titre de la formation professionnelle continue. Cette procédure doit faire l'objet au préalable d'une convention de formation conclue entre l'établissement, son employeur et l'enseignant demandeur.

LIEN AVEC LES ECOLES DU RESEAU DEPARTEMENTAL

Pour les élèves inscrits à titre principal dans les écoles du réseau départemental (instrument ou discipline dominante), le principe de gratuité des frais de scolarité s'applique pour toute inscription complémentaire au Conservatoire d'Auxerre dans une discipline collective. (pratiques collectives, formation et culture musicale...) à l'exception des pratiques individuelles (cours d'instrument).....Au cas où des élèves du réseau souhaitent suivre l'étude d'un second instrument uniquement proposé au Conservatoire auxerrois, ceux ci devront s'acquitter directement auprès du Conservatoire du tarif spécial "second instrument". **Dans tous les cas, les droits d'inscription sont dus.**

CARTE D'ADHESION

Toute inscription au Conservatoire d'Auxerre donne droit à une carte d'adhérent. Celle-ci permet d'accéder à des places de concert ainsi qu'à une liste de services visibles à l'accueil du Conservatoire, et disponibles sur le site www.conservatoire-auxerre.org

CAS PARTICULIER

Les membres des grandes formations du Conservatoire d'Auxerre (orchestre symphonique, orchestre d'harmonie, big-band, chœur mixte...) , s'acquittent uniquement des droits d'inscription annuels.

Conseil d'administration du 4 novembre 2011

Décision n°2011 -25

Convention à passer avec l'ADDIM 89 pour le portage de l'action artistique du Conservatoire.

Depuis la création de l'EPCC de l'Yonne, et afin de faciliter les aspects liés à la mise en œuvre des différentes billetteries, à l'embauche d'artistes, d'intervenants extérieurs et de techniciens, l'action artistique spécifique du Conservatoire d'Auxerre est juridiquement et financièrement portée par l'association ADDIM89. Cette activité, légitimement obligatoire dans le cadre d'un Conservatoire à rayonnement départemental et souvent déléguée, vise plusieurs objectifs complémentaires :

- Constituer le complément naturel de la formation théorique et pratique dispensée aux élèves au sein de l'établissement en les mettant régulièrement en situation de jeu devant un public,
- Valoriser le talent des artistes-enseignants membres de l'équipe pédagogique,
- Assurer une visibilité à l'action du Conservatoire,
- Créer des synergies entre enseignants et établissements du réseau départemental,
- Enrichir les saisons culturelles des collectivités dans lesquelles les concerts sont organisés,

Enfin, s'agissant d'un établissement essentiellement financé par des fonds publics, assurer à la population un juste retour sur son investissement.

Les concerts, parfois ponctuels, s'organisent le plus souvent dans des cadres formalisés : saison de concerts des ensembles du Conservatoire sur le département et en lien avec les écoles du réseau (journées percussions, concerts de musique ancienne, concerts de l'orchestre d'Harmonie, du Symphonique, de l'orchestre de chambre, du Swing Band, des ateliers jazz, chanson et musiques actuelles...).

Cycle de concerts de professeurs à la salle Claude Debussy de Joigny,

Cycle de concerts des professeurs à l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre,

Festival du Conservatoire au théâtre d'Auxerre,

Opérations spéciales : Noël enchanté, Festival OnlyMômes, Musiciens en Herbe...

Dans ce cadre, il est nécessaire de passer une convention avec l'ADDIM 89 et de participer aux frais occasionnés par l'ensemble de ces manifestations, étant entendu qu'un crédit de 35 000 € a été inscrit au budget primitif 2011 de l'EPCC (compte 6574).

Compte tenu des budgets fournis par l'ADDIM89, déduction faite des ressources occasionnées par les différentes billetteries et encaissées par l'association, il convient – conformément aux prévisions - d'accorder 35000 € à l'association départementale afin d'équilibrer le budget total de ces différentes actions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide

- de se prononcer sur le principe de la signature d'une convention entre l'ADDIM 89 et l'EPCC de l'Yonne,
- de verser à l'ADDIM 89 un crédit de 35 000 €,
- de dire que la dépense correspondante sera prise sur les crédits inscrits au compte 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ».

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	13 adopté
voix contre :	0
abstention(s) :	1
pouvoir (s) :	1
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Patrick GENDRAUD

Conseil d'administration du 4 novembre 2011

Décision n°2011 -26 EPCCY -Décision Modificative N 2 – Modification de la convention 2011 de mise à disposition de « personnel EPCCY » auprès du Centre Départemental de Gestion des enseignants musiciens et danseurs de l'Yonne, adoptée par délibération N° 2011-02 du 31 janvier 2011.

Lors de sa séance du 31 janvier 2011, par délibération N° 2011-02, le Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne a reconduit le principe de mise à disposition de personnels enseignants auprès du « Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs ».

Permettre à des enseignants de droit public, agents de l'EPCC, de poursuivre ou de compléter leurs activités au sein du réseau départemental des enseignements artistiques constituait en effet l'un des objectifs ayant prévalu fin 2007 à la création d'un établissement public à caractère départemental.

Comme pour les exercices précédents, cette mise à disposition se traduira pour l'exercice 2011 par la signature d'une convention annuelle ayant pour objet de déterminer les engagements respectifs des deux parties signataires.

Le montant de la prestation engagée avec le Centre départemental de gestion s'élève initialement à 230 193 € pour l'année 2011.

Or, par délibération du 23 septembre 2011, le Conseil Général de l'Yonne a décidé d'attribuer à l'EPCC de l'Yonne une subvention exceptionnelle de 150 000 € venant couvrir une partie des dépenses de personnel occasionnées par cette mise à disposition, très exactement pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2011. Cette subvention exceptionnelle vient en atténuation de la participation attendue du Centre de gestion.

Aussi le coût de la mise à disposition du personnel EPCC incombant au Centre de Gestion sera ramené pour 2011, à hauteur de 80 193 €, couvrant la période de septembre à décembre 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de : se prononcer sur l'affectation de la subvention octroyée à titre exceptionnel par le Conseil Général de l'Yonne, de dire que l'EPCCY s'engage à ne pas réclamer le montant initialement dû pour l'année 2011 par le Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs, à savoir 230 193 €, d'autoriser le Président à signer, le moment venu, et pour l'ensemble de l'année 2011, la convention relative à cette mise à disposition, arrêtant le montant définitif de la participation attendue du Centre départemental de gestion pour la période de septembre à décembre 2011, de dire que pour la section de fonctionnement (recettes) le compte 70848 « produits autres organismes » sera diminué de 150 000 € et ramené à 80 193 €, le compte 7473 « subventions département » sera augmenté de 150 000 €

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	14	adopté à l'unanimité
voix contre :	0	
abstention (s) :	0	
pouvoir(s)	1	
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0	
absent(s) lors du vote :	0	

Pour extrait certifié conforme
Le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE

E.P.C.C. de l'Yonne

Numéro INSEE : 89024

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

M14

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU 04/11/2011

voté par nature

BUDGET : BUDGET EPCC

ANNEE 2011

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	DM 2 2011
---------------------	------------------------------------	-----------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges	17 961,00	0,00	0,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	9 361,00	0,00	0,00
6459	Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	8 600,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	610 046,00	-150 000,00	-150 000,00
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	238 468,00	0,00	0,00
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseig.		0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	1 500,00	0,00	0,00
70841	aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Écoles	2 385,00	0,00	0,00
70848	aux autres organismes	339 693,00	-150 000,00	-150 000,00
70878	par d'autres redevables	28 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes		0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	3 009 300,00	150 000,00	150 000,00
74718	Autres	163 300,00	0,00	0,00
7472	Régions	3 000,00	0,00	0,00
7473	Départements	1 920 000,00	150 000,00	150 000,00
74741	Communes membres du GFP	920 000,00	0,00	0,00
7478	Autres organismes	3 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	3 000,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	500,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	2 500,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)		3 640 307,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)		0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	12 250,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exerc. antérieurs)	150,00	0,00	0,00
774	Subventions exceptionnelles	12 000,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	100,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		3 652 557,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)		0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		3 652 557,00	0,00	0,00

+	RESTES A REALISER 2010 (10)	0,00
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;
(2) cf. I - B - Modalités de vote ;
(3) Hors restes à réaliser ;
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles ;
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040 ;
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation ») ;
(8) Si la commune ou l'établissement a opté pour les provisions budgétaires ;
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;
(10) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

R-1-3-A2

1

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	DM n°2 2011
---------------------	------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-70848 : aux autres organismes	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ve	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €
R-7473 : Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €
Total	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €	150 000.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	DM 2 2011
---------------------	------------------------------------	-----------

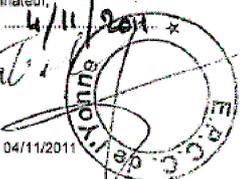
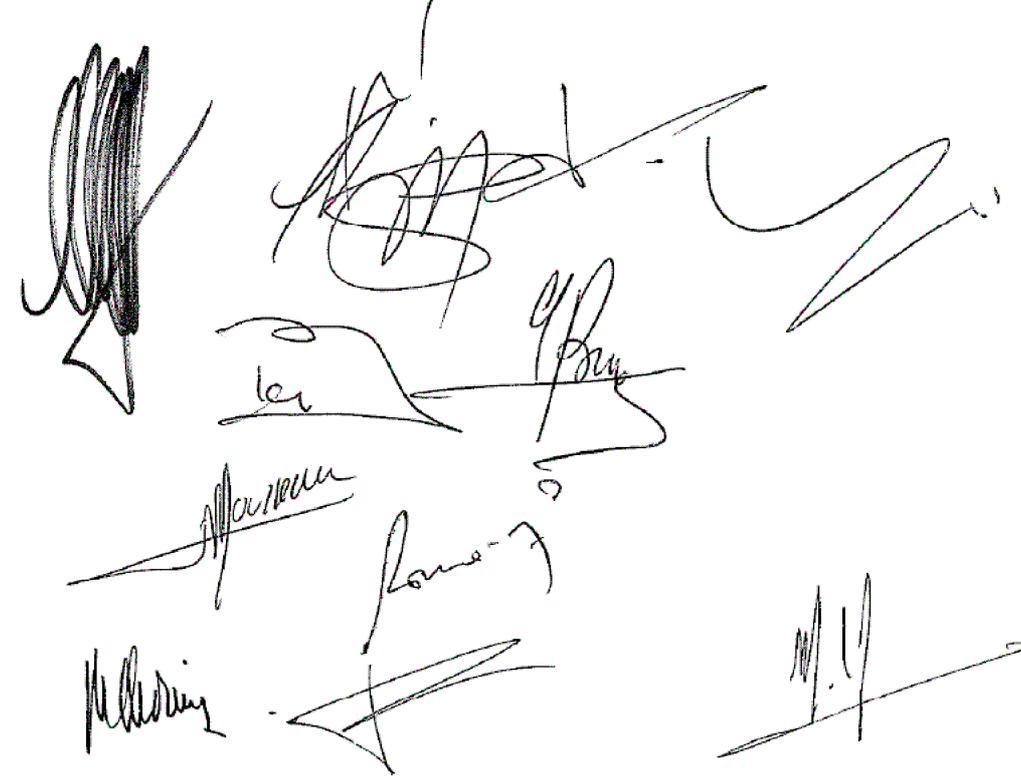
IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le L'Ordonnateur,
A. Auxerre le 4/11/2011

Le L'Ordonnateur,
A. Auxerre le 04/11/2011

Les membres du Conseil d'administration,

Nombre de membres en exercice : 14
 Nombre de membres présents : 2
 Nombre de suffrages exprimés : 2
 VOTES: Pour : 14
 Contre : 0
 Abstentions : 0
 Date de convocation : A date à l'unanimité

Certifié exécutoire par le L'Ordonnateur, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le
A le

Conseil d'administration du 4 novembre 2011

Décision n°2011 -27

Adhésion au Contrat d'Assurance Statutaire souscrit par le Centre Départemental de Gestion de l'Yonne auprès de DEXIA/SOFCAP

Par délibération N°2011-16 du 24 juin 2011, le Conseil d'Administration de l'EPPC de l'Yonne a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne de négocier un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Cette consultation a été conduite en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de l'Etablissement, en application de l'article 26 de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret N°86-552 du 14 Mars 1986.

Elle a pour but d'obtenir pour les collectivités et établissements intéressés, un taux et des prestations avantageuses grâce à une demande mutualisée. En effet les bases de négociation du marché reposent sur le nombre de collectivités soutenant cette démarche et sur la définition des besoins de prestations.

A l'issue de la procédure concurrentielle, la compagnie d'assurance retenue est CNP Assurances, le courtier gestionnaire étant DEXIA SOFCAP.

Le Centre Départemental de Gestion a communiqué à l'EPCC de l'Yonne les résultats le concernant, à savoir :

Durée du contrat : 4 ans à effet au 01/01/2012

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL : risques garantis et conditions (taux - franchise), décès sans franchise: 0.25%, accident du travail sans franchise: 0.80%, longue maladie/longue durée sans franchise : 1.30%, maternité sans franchise : 0.70%, maladie ordinaire avec franchise de 30 jours par arrêt : 0.75 %

soit un taux global de 3.80%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires

risques garantis et conditions (taux - franchise) :

Accident du travail / Maladie professionnelle + Maladies graves + Maternité/Paternité/Adoption : sans franchise + Maladie ordinaire (avec une franchise de 30 jours par arrêt): 0.90%

soit un taux de 4.70% pour l'ensemble du contrat

L'ensemble de ces propositions s'entendent dans le cadre d'un contrat géré par capitalisation, avec garantie des taux sur 2 ans.

Après en avoir délibéré , le Conseil d'Administration décide :

de se prononcer sur les propositions telles que présentées par le CDG89 à l'EPPC et telles que décrites ci-dessus

d'autoriser le moment venu, le Président de l'EPCC de l'Yonne a signer les conventions s'y rattachant

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	14	adopté à l'unanimité
voix contre :	0	
abstention (s) :	0	
pouvoir(s)	1	
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0	
absent(s) lors du vote :	0	

Pour extrait certifié conforme

Le Président

PATRICK GENDRAUD

Conseil d'administration du 4 novembre 2011 n°2011 -28
Actes de gestion courante.

Rapporteur : Patrick BACOT

Sur la base des articles R 1431-7 et 143 1-13 du CGCT, et conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC de l'Yonne, le directeur, par délégation du Conseil d'administration, doit rendre compte de ses différents actes de gestion courante (contrats, conventions et transactions diverses).

Conformément à ces dispositions, le directeur rend compte au Conseil d'Administration d'une nouvelle décision prise à la date du 15 Avril 2011, telle que citée ci-après :

Date de visa	OBJET
29/08/2011	Avenant au contrat de maintenance Rhapsodie N°2008/ R/96/C/86/CM (année exceptionnelle supplémentaire)
4/10/2011	Convention « Tickets loisirs 2011 » passée avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne.

Le Conseil d'administration prend acte de ces décisions.

Conseil d'administration du 5 janvier 2012
Décision n°2012 -01 - Décision modificative N°3.

Traditionnellement, les prévisions budgétaires peuvent être modifiées par l'assemblée délibérante en vue de répondre aux besoins constatés d'ajustement de fin d'exercice.

Ainsi, il convient d'abonder, en section de fonctionnement- recettes :

Le chapitre 013 – « atténuations de charges_» pour un montant global de 18 000 €, à savoir sur l'article 6419- Remboursements sur rémunération du personnel (16 000 €) et sur l'article 6459-Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance (2 000 €).

Le chapitre 70 - « produits des services du domaine et ventes diverses » pour un montant de 2000 € (article 70878)

Le montant global des recettes supplémentaires de fonctionnement est de 20 000 euros.

Parallèlement, au titre de la section de fonctionnement-dépenses, il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Chapitre 011 - Charges à caractère général

Atténuation de dépenses pour un total de 24 300 euros

Chapitre 012/6411 - Personnel titulaire

Le chapitre 012 doté au BP 2011 de 3 384 420 € ne permettait pas de couvrir l'intégralité des dépenses liées au personnel. Aussi convient-il d'effectuer des virements pour un montant total de 33 300 euros afin de couvrir ces dépenses, et plus particulièrement l'article 6411 (personnel titulaire).

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante

Ce virement au titre du compte 6558 (Autres contributions obligatoires) permet d'assurer le versement de la contribution 2011 du FIPHP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

Au total, les besoins de financement complémentaires (33 300 euros de frais de personnel titulaire et 11 000 euros de contribution FIPHP) sont compensés par des recettes de fonctionnement supplémentaires de 20 000 euros ainsi que des atténuations de dépenses de 24 300 euros. La décision modificative N° 3 est jointe au présent rapport.

Après en avoir délibéré , le Conseil d'Administration décide :
de se prononcer sur l'ensemble de ces propositions, et d'adopter la décision modificative N°3.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	14	adopté à l'unanimité
voix contre :	0	
abstention (s) :	0	
pouvoir(s) :	0	
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0	
absent(s) lors du vote :	0	

Pour extrait certifié conforme
Le Président
PATRICK GENDRAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE



E.P.C.C. de l'Yonne

Numéro INSEE : 89024

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

M14

DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU 05/01/2012

voté par nature

BUDGET : BUDGET EPCC

ANNEE 2011

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	DM	2011
---------------------	------------------------------------	----	------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	216 507,07	-24 300,00	-24 300,00
6042	Achats prestations de services (autres que terrains à amén	100,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	2 400,00	0,00	0,00
60612	Énergie - Électricité	14 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	1 200,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	3 000,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	100,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	2 500,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	11 107,07	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	100,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	8 500,00	-1 300,00	-1 300,00
611	Contrats de prestations de services avec des entreprises	3 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	14 100,00	-6 000,00	-6 000,00
61522	Bâtiments	2 000,00	0,00	0,00
61551	Matériel roulant	800,00	0,00	0,00
61558	Autres biens mobiliers	2 000,00	-1 200,00	-1 200,00
6156	Maintenance	14 000,00	-1 400,00	-1 400,00
616	Primes d'assurances	14 700,00	-6 600,00	-6 600,00
617	Etudes et recherches		0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	11 000,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	13 000,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et séminaires	300,00	-300,00	-300,00
6188	Autres frais divers	3 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs (5)	200,00	0,00	0,00
6226	Honoraires (5)	12 000,00	0,00	0,00
6228	Divers (5)	3 000,00	-1 000,00	-1 000,00
6231	Annonces et insertions (5)	2 000,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies (5)	1 100,00	-1 000,00	-1 000,00
6236	Catalogues et imprimés (5)	1 500,00	-1 000,00	-1 000,00
6238	Divers (5)	100,00	0,00	0,00
6248	Divers (5)	100,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements (5)	27 100,00	-3 000,00	-3 000,00
6257	Réceptions (5)	100,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement (5)	24 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications (5)	17 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés (5)	200,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations...) (5)	5 600,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux (5)	1 500,00	-1 500,00	-1 500,00
62878	A d'autres organismes (5)	100,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules		0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 384 420,00	33 300,00	33 300,00
6218	Autre personnel extérieur	385 000,00	0,00	0,00
6331	Versement de transport	8 400,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	8 900,00	0,00	0,00
6333	Participation des employeurs à la form ⁹ professionnelle con	165,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	41 000,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations	5 500,00	0,00	0,00
6411	Personnel titulaire	1 214 655,00	33 300,00	33 300,00
6413	Personnel non titulaire	754 900,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	12 000,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	13 000,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	386 100,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	316 200,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	44 000,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	74 000,00	0,00	0,00

R.1.3.A1

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	DM	2011
---------------------	------------------------------------	----	------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
6456	Versement au F.N.C du supplément familial		0,00	0,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	500,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	8 600,00	0,00	0,00
64832	Contributions au Fonds de compensation de CPA	5 500,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	106 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	36 700,00	11 000,00	11 000,00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels .	1 700,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires		11 000,00	11 000,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres .	35 000,00	0,00	0,00
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	3 637 627,07	20 000,00	20 000,00
66	Charges financières (b)		0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	4 365,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500,00	0,00	0,00
6745	Subventions aux personnes de droit privé	3 865,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)		0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	3 641 992,07	20 000,00	20 000,00
023	Virement à la section d'investissement	17 590,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (8)	33 282,00	0,00	0,00
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	33 282,00	0,00	0,00
	Total des prélèvements issu de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement	50 872,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction		0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	50 872,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	3 692 864,07	20 000,00	20 000,00
			+	
	RESTES A REALISER 2010 (12)			0,00
			+	
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (12)			0,00
			=	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			20 000,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;
(2) cf. I - B - Modalités de vote ;
(3) Hors restes à réaliser ;
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles ;
(5) Sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012 ;
(6) Si le mandatement des CNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif ;
(7) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;
(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre. DF 042 = RJ 040 ;
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation ») ;
(10) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;
(11) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;
(12) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

B-1-3-A1

2

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	DM	2011
---------------------	------------------------------------	----	------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges	17 961,00	18 000,00	18 000,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	9 361,00	16 000,00	16 000,00
6459	Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	8 600,00	2 000,00	2 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	460 046,00	2 000,00	2 000,00
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	238 468,00	0,00	0,00
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'ensei		0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	1 500,00	0,00	0,00
70841	aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Écoles	2 385,00	0,00	0,00
70848	aux autres organismes	189 693,00	0,00	0,00
70878	par d'autres redevables	28 000,00	2 000,00	2 000,00
73	Impôts et taxes		0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	3 159 300,00	0,00	0,00
74718	Autres	163 300,00	0,00	0,00
7472	Régions	3 000,00	0,00	0,00
7473	Départements	2 070 000,00	0,00	0,00
74741	Communes membres du GFP	920 000,00	0,00	0,00
7478	Autres organismes	3 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	3 000,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	500,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	2 500,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)	3 640 307,00	20 000,00	20 000,00
76	Produits financiers (b)		0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	12 250,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exerc. antérieurs)	150,00	0,00	0,00
774	Subventions exceptionnelles	12 000,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	100,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d	3 652 557,00	20 000,00	20 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)		0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction		0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	3 652 557,00	20 000,00	20 000,00

+	RESTES A REALISER 2010 (10)	0,00
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	20 000,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;
(2) cf. I - B - Modalités de vote ;
(3) Hors restes à réaliser ;
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles ;
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040 ;
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation ») ;
(8) Si la commune ou l'établissement a opté pour les provisions budgétaires ;
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

B-1-3-A2

1

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	DM	2011
---------------------	------------------------------------	----	------

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le L'Ordonnateur,
A. *[Signature]* le 5/01/2012
Le L'Ordonnateur,
[Signature] le 05/01/2012

Nombre de membres en exercice : 14 0
Nombre de membres présents : 14 0
Nombre de suffrages exprimés : 14 0
VOTES : Pour : 14 0
Contre : 0 0
Abstentions : 0 0

Date de convocation : 12/12/2011

Les membres du Conseil d'administration,

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

PRÉFECTURE DE L'YONNE
06 JAN. 2012

Certifié exécutoire par le L'Ordonnateur, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le
A le

**Arrêté du 30 décembre 2011
fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées
- en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)
- en Contrat Initiative Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)**

Article 1^{er} : Conditions et montants de prise en charge des Contrats Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur marchand (CIE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi inscrit au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un jeune en contrat CIVIS ;
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'un jeune demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge pourra être porté à 40% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les bénéficiaires du RSA rentrant dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les Conseils généraux.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 2 : Durée de prise en charge des CIE

La durée de l'aide est limitée à 12 mois et est réduite à 6 mois en cas de contrat à durée déterminée.

La durée des contrats CIE pourra être de 12 mois pour les employeurs de personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à l'insertion professionnelle.

La durée hebdomadaire de prise en charge est plafonnée à 35 heures.

Article 3 : Conditions et montants de prise en charge des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur non marchand (CAE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'un jeune en contrat CIVIS ;
- d'un jeune demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est porté à 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute personne employée en CAE dans un Atelier – Chantier d'Insertion agréé par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

A titre dérogatoire, des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 4 : Durée de prise en charge des CAE

La durée maximale hebdomadaire de prise en charge par l'Etat de l'aide accordée aux employeurs pour l'embauche d'un salarié en CAE est fixée à 20 heures. Cette durée est portée à 26 heures pour les contrats signés pour l'embauche d'un bénéficiaire du RSA et pour les contrats conclus par les employeurs des structures de l'insertion par l'activité économique.

La durée initiale des contrats est limitée à 6 mois éventuellement renouvelable dans la limite des durées maximales prévues par les textes.

La durée initiale des CAE pourra être portée à 12 mois pour les employeurs de personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à l'insertion professionnelle.

Article 5 : Recrutement des adjoints de sécurité

Le taux de prise en charge des contrats de travail des adjoints de sécurité recrutés en contrat CAE d'une durée de 24 mois est fixé à 70% pour une durée de travail hebdomadaire plafonnée à 35 heures.

Article 6 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux publics éligibles, s'appliquent aux conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats de travail prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux taux de prise en charge et plafonnement de l'aide, s'appliquent aux conventions et renouvellements conclus à compter de la date de sa publication, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2012 à l'exclusion des contrats signés dans le cadre des conventions annuelles objectifs et de moyens signées avec les Conseils généraux pour lesquels les dispositions négociées restent en vigueur.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011, fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi et en Contrat Initiative Emploi, est abrogé.

Pascal MAILHOS

**Arrêté préfectoral n°12-09 BAG du 12 janvier 2011
portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale**

Article 1 :

La composition du Conseil académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Dijon est modifiée comme suit :

2/ Représentants des personnels titulaires (24)

Education Nationale (15)

Titulaires

Mme Christine CANON (FSU)
La Pierre
71360 SAISY

Mme Isabelle CLEMENT (FSU)
4 Bis Le petit Fumerault
89110 SAINT AUBIN CHATEAUNEUF

Mme Isabelle FARIZON (FSU)

M. Alain CHARLOIS (FSU)
17, rue Imbart de la Tour
58000 NEVERS

M. Bruno HIMBERT (FSU)
578, route du Quart Guinet
71290 CUISERY

M. Didier GODEFROY (FSU)
Route d'Eprenay-sous-Gevrey
21220 BROINDRON

Mme Ginette BRET (FSU)
Ecole Maternelle
8 rue du Stade les Deschamps
89240 DIGES

M. Benoit CHAISY (FSU)
9, Bld Georges Lemoine
89700 TONNERRE

Mme Sylvie DESCOMBES (UNSA)

M. Christophe CICHOCKI (UNSA)

Suppléants

Mme Nadine RODRIGUEZ (FSU)
14, rue Marceau
21000 DIJON

M. David CHYNEL (FSU)
Lieu dit Vergeot
89240 POURRAIN

M. William EXERTIER (FSU)
Rue du Lavoir
71960 IGÉ

Mme Dominique MAURAGE (FSU)
24 B, rue d'Amont
21110 IZEURE

M. Philippe PERROT (FSU)
Chemin de la Prairie
71260 LUGNY

M. Frédéric CARROUE (FSU)
Le Village
Place de la Mare
21410 ANCEY

Mme Sylvie LADIER (FSU)
5, Grand Chemin de la Côte
21370 PRENOIS

M. Jimmy DEROUAULT (FSU)
7, rue Romain Baron
58000 NEVERS

Mme Laetitia BAREL (UNSA)
7, rue Amiral-Pierre
21000 DIJON

M. Sylvain PINTE (UNSA)

Mme Marie Christine BEGRAND (UNSA)
Proviseur adjoint
Lycée Montchapet
36, Bd François Pompon
21000 DIJON

Mme Anne BERGER (UNSA)
Principale
Collège Marcelle Pardé
18 rue Condorcet
21000 DIJON

Mme Marie-Odile BOUDOT (UNSA)

Mme Karine JEANNOT (UNSA)
13, rue Castelnau
Bât. H
21000 DIJON

M. Martial CRANCE (SGEN-CFDT)
15 impasse en Basses Terres
21850 SAINT APOLLINAIRE

M. Rémi SAPIEGA (SGEN –CFDT)
5 rue Garibaldi
71100 CHALON SUR SAONE

M. Jacques GAILLARD (FO)
84 rue du Faubourg Raines
21000 DIJON

M. Frédéric MAZUIR
Lycée Clos Maire
21200 BEAUNE

M. François MANGIONE (CGT)
40 rue du 8 mai 1945
21220 BROCHON

M. Thierry HOHL (CGT)
11 rue Marie Petitot
21160 COUTERNON

3/ Représentants des usagers

Organisations syndicales d'employeurs (6) :

Titulaires

M. Olivier DAMBRINE (MEDEF)
Maison de l'entreprise
6, route de Monéteau
B.P 303
89005 AUXERRE Cédex

Madame Gaëlle EPIE (CGPME)
Pro-G Institut
54, Bld Carnot
21000 DIJON

M. Etienne LUC (FRTPB)
Inéo Réseaux Est
76, avenue Raymond Poincaré
B.P. 37851
21078 DIJON Cédex

Mme Virginie WATRIN (UIMM)
vwatrin@maisondesentreprises.com

Suppléants

M. Jean-Denis MOUROT (MEDEF)
Gérant IC MOUROT
10, rue des Perrières
21000 DIJON

Madame Chantal CHAUTEMPS (CGPME)
BCI Formation
5, rue du Golf
21800 QUETIGNY

M. Jean-Yves VANTARD (FRTPB)
Eiffage Travaux Publics Est
ZAC Excellence 2000
3, rue Jean Monnet
21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR

Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM)
Secrétaire générale UIMM Saône-et-Loire
75, Grande rue Saint Cosme

BP 133
71104 CHALON SUR SAONE Cédex

Mme Anne GONTHIER (FRSEA)
Le Bourg
71240 JUGY

M. Emmanuel BONNARDOT (FRSEA)
33, Grande Rue
21250 BONNENCONTRE

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 1 1-124 BAG du 25 octobre 2011.

Pascal MAILHOS

**Arrêté du 03 janvier 2012
portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie,
 - M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation,
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | |
|--|---|
| A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire | <i>Code du Domaine de l'État : art. R53
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N°80 du 24/12/66</i> |
| A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i> |
| A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | <i>Circ. N°69-113 du 06/11/69</i> |
| A4 - Convention de concession des aires de service | |
| A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | <i>Circ. N°50 du 09/10/68</i> |
| A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | <i>Circ. N°69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code du domaine de l'État : art. R53</i> |
| A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national | <i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i> |

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art. R422-4*
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R314-3*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R432-7*
- B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code du domaine de l'État : art. L53*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de la Charité-sur-Loire
- Mme Agnès BAILLEUL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule Gestion du domaine public
- Mme Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef du pôle juridique

•
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Patrice RICARDEAU, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH

YONNE- Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR en matière de gestion du domaine public et de circulation routière.

Service	PRENOM NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3
DIR CE / Direction	Yves DUPUIS	Directeur de l'exploitation	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIR CE / Direction	Didier BRAZILLIER	Directeur de l'ingénierie	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIR CE / SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*
Service patrimoine et entretien (SPE)	Paul TAILHADES	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*	
Service exploitation et sécurité (SES)	Marin PAILLOUX	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREX de Moulins	Thierry MARQUET	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*		
SREX de Moulins	Yves PEYRARD	Chef du district de La Charité	*	*			*	*	*	*	*		*	*			
SREX de Moulins	Patrice RICARDEAU	Adjoint au chef du district de La Charité	*	*			*	*									
DIR CE / SG / Pôle juridique	Sandra CHAVOZ	Chef du pôle juridique															*
DIR CE / SPE / GDP	Agnès BAILLEUL	Chef de la cellule GDP	*	*			*	*	*								

Arrêté du 5 janvier 2012
portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
en matière de compétence générale

ARTICLE 1^{er} : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-6446 du 1^{er} décembre 2010 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés :

Direction

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- M. Benjamin BLOND, SACE, chargé de communication
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien

- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
- Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité

- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Cédric CHATENOUD, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projets

SREX de Lyon

- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSC, chef du PC Hyrondelle (42)
- Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins

- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins
- M. Éric BERNARD, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORDE, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins

- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études
- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Pascal DESMAISONS, TSC, chef de la cellule assainissement
- M. Guillaume LAVENIR, chef de projet
- M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projet
- M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projet
- M. Aimé NICOLIER, ITPE, chef de projet jusqu'au 31/01/2012
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon

- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Ludovic VALENTINO, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet

SREI de Chambéry

- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe pour le domaine des tunnels
- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet
- M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé

Se reporter à la convention de mutualisation.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-est,
Denis HIRSCH

Arrêté du 5 janvier 2012
portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
en matière de pouvoir adjudicateur

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie, et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 d'euros HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- M. Benjamin BLOND, SACE, chargé de communication
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSC, chef de la cellule ouvrages d'art
- Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité :

- M. Cédric CHATENOUD, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet
- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière

SREX de Lyon :

- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Olivier SENE, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de Saint Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSC, chef du PC de Saint Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Gérard LABORDE, TSC, chef de la cellule gestion de la route
- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Éric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SREI de Chambéry :

- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef du PC Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet
- M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Ludovic VALENTINO, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Pascal DESMAISONS TSC, chef de la cellule assainissement
- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Guillaume LAVENIR, chef de projet
- M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projet
- M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projet
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet
- M. Aimé NICOLIER, ITPE, chef de projet jusqu'au 31/01/2012
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Kamel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Marc BALDACHINO, OPA HCC2, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Bernard GARNIER, OPA HCC1, chef d'atelier au district de Lyon
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, contrôleur, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, contrôleur principal, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- Mme Myriam JUAN, SA, adjointe administrative du chef de district de Saint-Etienne
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Roussillon
- M. Lionel SONJON, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Christophe FALISSARD, contrôleur, Chef des CEI d'Auxerre et du Cheminot
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI de Roanne
- M. Didier BONNEFOY, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Christian MARTIN, contrôleur principal, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Daniel FEUILLET, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux (antenne de Mâcon)
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur principal, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI de l'A38
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. André ALLOIN, OPA HCC2, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Serge BOUILLIN, OPA HCC1, adjoint au chef d'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Bernard PERRIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI d'Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Daniel MICHALLET, contrôleur, chef du CEI de Comboire
- Mme Sylvie HOVETTE, SA, chargée des moyens généraux et de l'immobilier
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, coordonnatrice ASP

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les documents concernant :

- **les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs**
 - **les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou avec des réserves mineures.**
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
 - Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale
 - M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
 - M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
 - M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
 - M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
 - M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
 - M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
 - Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
 - M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH

**Arrêté su 5 janvier 2012
portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué**

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ICTPE, directeur de l'ingénierie
- M. Yves DUPUIS, ICTPE, directeur de l'exploitation
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après :

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SREI pour le domaine des tunnels

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après :

Secrétariat général :

- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles

Service exploitation et sécurité / Pôle Équipements Systèmes :

- M. Frank ROBERT, ITPE, chef de projets

- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projets

SREX de Lyon :

- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon

- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon

- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St-Étienne

- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de St-Étienne

- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef du district de Valence

- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

- M. François PERROT, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Gérard LABORDE, TSC, chef de la cellule gestion de la route

- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire

- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire

- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins

- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins

- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon

- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion

- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études

- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit

- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projet

- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet

- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet

- M. Ludovic VALENTINO, ITPE, chef de projet

- M. Julien CHAMBEYMOND, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion

- M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études

- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion

- M. Guillaume LAVENIR, chef de projet

- M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projet

- M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projet

- M. Aimé NICOLIER, ITPE, chef de projet jusqu'au 31/01/2012

- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet

SREI de Chambéry :

- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris

- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry

- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC OSIRIS

- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane

- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

Article 4 : Les intérimaires expressément désignés des agents listés ci-dessus bénéficient, dans le cadre de leur intérim, de la même subdélégation de signature.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH

**Arrêté n° 11/89/110 du 15 décembre 2011
portant subdélégation de signature,
au nom du Préfet de l'Yonne,**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD , administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 susvisé à :

M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD et Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, Patrice CHAMAILLARD, et Eric VILBE la subdélégation de signature conférée à l'article 1 er du présent arrêté sera exercée par :

M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4: Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT , ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Jérôme WEYD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont, pour les décisions suivantes relevant de l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice)
 - Procédure d'expropriation : articles 1.2
 - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
 - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
 - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions relevant des articles 1.1.d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice), 1.1.k et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, la subdélégation prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric ARNOLD, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Seine-Amont.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

Article 6: Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON

Mme Emmanuelle FOUGERON

M. Georges BORRAS

M. Claude STREITH

M. Jérôme WEYD

M. Frédéric ARNOLD

M. Yves BRYGO

M. Jean-Michel BERGERE

M. Michel GOMMEAUX

M. Hugues LACOURT

M. Eric VACHET

Chef du service sécurité des transports

Adjointe au chef du service sécurité des transports

Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine

Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine

Chef de l'arrondissement Seine-Amont

Adjoint au chef de l'arrondissement Seine Amont

Chef de l'arrondissement Picardie

Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie

Chef de l'arrondissement Champagne

Chef du service techniques de la voie d'eau

Adjoint au Chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1.b de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Lionel CHARTIER

M. Frédéric FAVEERS

M. Jean SERRIER

M. Frédéric GRENOT

M. Thierry PICOT

Chef de la subdivision de Sens

Adjoint au chef de la subdivision de Sens

Adjoint au chef de la subdivision de Sens

Chef de la subdivision de Melun

Adjoint au chef de la subdivision de Melun

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 10: L'arrêté n°11/89/92 du 1er juin 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Yonne, est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service navigation de la Seine,
Jean-Baptiste MAILLARD

AVIS DE CONCOURS

EPMS du Tonnerrois

Offre d'emplois

- 1 adjoint administratif (Fonction Publique Hospitalière) niveau BEP/CAP, chargé de l'accueil, du standard et de la mise à jour des dossiers des usagers accueillis (frappe, classement) dans un Institut Médico-Educatif. Envoyer lettre de motivation et CV détaillé à M. Le Directeur de l'EPMS du Tonnerrois, Route des Brions – 89700 – TONNERRE dans un délai de 2 mois à compter de la parution de cette annonce.

- 1 ouvrier professionnel qualifié (Fonction Publique Hospitalière), option cuisine, chargé de la confection des repas des usagers de l'établissement et du ménage de la cuisine de l'Institut Médico-Educatif, titulaire d'un CAP/BEP restauration, cuisine collective. Envoyer lettre de motivation et CV détaillé à M. Le Directeur de l'EPMS du Tonnerrois, Route des Brions – 89700 – TONNERRE dans un délai de 2 mois à compter de la parution de cette annonce

- 1 agent des services hospitaliers qualifié (Fonction Publique Hospitalière), chargé de l'entretien ménager des locaux de l'Institut Médico-Educatif. Envoyer lettre de motivation et CV détaillé à M. Le Directeur de l'EPMS du Tonnerrois, Route des Brions – 89700 – TONNERRE dans un délai de 2 mois à compter de la parution de cette annonce.